IMT Nuremberg Archives

H – 477

International Court of Justice

H0477 - 0002

YL/PG
22/1/46 - 10 h.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

Séance du 22 Janvier 1946
sous la présidence de Lord Justice Lawrence,
à 10 heures.

-:-:-:-

M. DELPECH. J'ai eu l'honneur hier de commencer à exposer devant le Tribunal les modalités du dépouillement économique de la Belgique par les Allemands au cours de leur occupation du pays.

Revenant sur ce qui avait été dit au cours des considérations générales sur le pillage économique et sur le comportement des Allemands en Norvège, au Danemark et en Hollande, il m'a été donné de montrer que, partout, la volonté de domination économique du National-Socialisme s'était affirmée ; les méthodes en ont été partout, dans les grandes lignes du moins, semblables. Aussi, pour répondre à la fois au désir exprimé hier par le Tribunal et pour remplir la mission confiée au Ministère public français par le Gouvernement belge, de soutenir sa cause devant votre haute juridiction, me bornerai-je aux grandes lignes de l'évolution et me permettrai-je de renvoyer, pour les détails de la mainmise allemande sur la productivité belge, au texte du rapport présenté au Tribunal et aux nombreux documents cités à notre livre de documents.

H0477 - 0003

J'ai eu l'honneur de signaler à la fois l'existence du marché noir en Belgique, son organisation par les troupes d'occupation et la volonté finale de ces dernières de supprimer ce marché noir. On peut à ce sujet conclure, ainsi qu'il a déjà été indiqué au cours des observations générales, que ce n'est pas - malgré leurs dires - pour éviter en Belgique l'inflation que les autorités allemandes ont mené campagne contre le marché noir.

Le jour où les Allemands ont décidé d'interdire le marché noir, ils ont affirmé hautement leur souci d'éviter à l'économie et à la population belges les conséquences très graves d'une inflation menaçante ; dans la réalité, les autorités allemandes sont intervenues contre le marché noir pour éviter que son extension, qui allait chaque jour croissant, ne finisse par absorber toutes les marchandises disponibles et n'étrangle complètement le marché officiel. En un mot, la survie du marché officiel avec ses prix plus bas, était finalement beaucoup plus profitable pour l'armée d'occupation.

Et j'en viens, messieurs, à la page 46 de mon exposé, au IIème chapitre, aux acquisitions en apparence régulières mais qui n'ont eu qu'un but : l'asservissement de la productivité belge.

Mettant en application leur programme de domination des pays de l'Europe occidentale, tel qu'il avait été établi dès avant 1939, les Allemands ont, dès leur entrée en Belgique, en Mai 1940, pris toutes les mesures qui leur semblaient pro-

H0477 - 0004

pres à assurer l'asservissement de la productivité belge.

Aucun des secteurs de l'économie belge ne devait être épargné:si le pillage semble plus frappant dans le domaine économique, ce n'est que la conséquence du caractère industriel très marqué de l'économie belge.

Les secteurs de l'agriculture et des transports ne devaient pas échapper à l'emprise allemande, et je me propose de vous parler d'abord des prélèvements en nature dans l'industrie.

L'industrie belge a été la première visée : c'est ainsi que le commandant militaire en Belgique, d'accord avec les différents offices du Reich pour les matières premières, d'accord avec le service du Plan de Quatre Ans et le Ministère de l'Economie, établit tout un programme dont l'effet devait être de gagner la presque totalité de la productivité belge aux fins belliqueuses du Reich.

Le 13 Septembre 1940, déjà, il pouvait donner connaissance aux autorités supérieures d'une série de plans établis pour le fer, le charbon, les textiles et le cuivre. Je dépose le document qui appuie cette affirmation, sous le n° RF 162.

Par ailleurs, un rapport du Lieutenant-Colonel HELDER, intitulé "changement d'orientation de l'économie", précise que, dès le 14 Septembre 1940, le service d'armement de l'armée envoyait à ses formations subalternes les ins-

H0477 - 0005

tructions suivantes ; elles sont au Livre de documents sous la cote 163 BF et je lis le dernier paragraphe de la page 41 du texte allemand.

" J'attache la plus grande importance à ce que "les usines des territoires occupés - Hollande, "Belgique, France - soient largement mises à contri- "bution pour alléger la fabrication d'armement alle- "mande et pour augmenter le potentiel de guerre. Les "établissements danois sont aussi à inclure dans "une mesure de plus en plus grande parmi les sous- "traitants.

" De plus, les dispositions d'exécution annexes "à l'ordonnance du maréchal du Reich, ainsi que l'or- "donnance concernant l'économie des matières pre- "mières dans les territoires occupés, sont à observer "strictement".

Et je termine ici la citation.

L'ensemble de ces dispositions permit rapidement aux Allemands de contrôler et de diriger toute la production et toute la distribution belge dans le sens de l'effort de guerre allemand.

Un décret du 27 mai 1940 au VOBl EL BF n° 2 déposé sous le n° 164 BF créa des "services de marchandises" qui eurent pour mission - et je lis une partie de l'alinéa 3 - de;

" ...diriger la production, d'organiser un partage "juste et une utilisation rationnelle en sauvegardant "dans la mesure du possible les ~~places de travail~~ usines "toujours conformément aux ordres donnés par l'ar- "mée sous forme de prescriptions générales ou d'or- "donnances particulières transmises aux entreprises "où l'on fabrique ou consomme les produits réglemen- "tés ~~soit bien quand~~ ou bien où ils font l'objet de transactions "commerciales."

L'article IV du même texte précisait les pouvoirs

H0477 - 0006

des services de marchandises et leur donnait en particulier le droit :

"d'obliger les entreprises à vendre des produits "à des acheteurs déterminés ;

"d'interdire ou d'exiger l'utilisation de telle "ou telle matière première ;

"enfin de faire dépendre de leur approbation "toute vente ou tout achat de marchandises"

Pour mieux cacher leur véritable dessein, les Allemands dotèrent ces services de marchandises d'une indépendance et d'une personnalité juridique propres.

C'est ainsi que 11 services de marchandises furent créés, englobant toute l'économie, sauf le secteur charbonnier dont la direction fut laissée à l'Office belge des charbons. Les documents figurant au livre de documents, sous le n° 165 RF, apportent la preuve de cette allégation.

L'exécution des prescriptions fut assurée grâce à une série de textes promulgués par les autorités belges de Bruxelles ; celles-ci prirent en particulier un décret en date du 3 septembre 1940 en vertu duquel les organismes belges reprenaient les bureaux que leur abandonnaient les Allemands.

L'activité de ces bureaux, Messieurs, devait connaître des fortunes diverses ; bien que relevant du

H0477 - 0007

ministère belge des Affaires économiques, ils étaient étroitement contrôlés par les services du commandement militaire allemand. Dans cette voie, la mainmise sur la productivité belge fut complétée par la nomination des commissaires à l'exploitation - ordonnance du 29 avril 1941 déposée sous le n° 166. L'article 2 de ce texte précise les pouvoirs des commissaires :

RF

> "... le commissaire à l'exploitation est tenu
> "d'assurer la mise en marche ou le bon fonc-
> "tionnement de l'entreprise qui lui est confiée
> "l'exécution méthodique des commandes ainsi
> "que l'adoption de toutes les mesures utiles à
> "l'augmentation de la production de l'entre-
> "prise."

Le déclin de ces bureaux de marchandises commença avec une ordonnance du 6 Août 1942 posant le principe de la possibilité d'interdire certaines fabrications ou de donner l'emploi de certaines matières premières. Cette ordonnance figure au livre de documents sous la

RP

cote 167. Une tutelle des services de marchandises fut bientôt organisée par l'envoi auprès de chacun d'eux d'un commissaire allemand choisi par l'office d'Empire compétent.

C'est ainsi qu'à dater des derniers mois de l'année 1943, le bureau du Rustungsobmann du Ministère de l'Armement -(ministère SPEER) prit l'habitude de passer directement ses commandes sans utiliser le canal

H0477 - 0008

des "Services de marchandises".

Dès avant cette date, d'ailleurs, des mesures avaient été prises pour empêcher toute initiative non conforme aux buts de guerre allemands, entre et dès avant l'ordonnance du 30 mars 1942 soumettant toute création ou extension d'entreprise commerciale à l'autorisation préalable du commissaire militaire.

Dans le rapport déjà cité de l'administration militaire en Belgique, le chef d'état-major READER précise (document 169) que pour la seule période, janvier à mars 1943, sur 2.000 entreprises travaillant le fer, 400 furent fermées comme travaillant irrationnellement ou inutiles pour les buts de guerre. Ces fermetures d'usines semblent d'ailleurs avoir moins eu à la base un souci de rationaliser une production que la volonté maligne de se procurer à bon compte de l'outillage ou des machines-outils de grand prix.

Dans cette voie, il convient de signaler l'institution d'un office de compensation de machines. Le rapport précédemment cité de l'administration militaire en Belgique, dans sa IIème partie(onze), aux page 56 et suivantes, est particulièrement significatif à cet égard; en voici un extrait en texte allemand, dernier paragraphe de la page 56 dans la traduction française, les dernières lignes.

Le paragraphe est consacré aux opérations de compensation de machines ."La preuve en est établie par un

H0477 - 0009

coup d'oeil rapide sur les opérations de compensation qui ont été prises en considération et celles qui ont été menées à bien. On a pris en considération 567 demandes pour une valeur globale de 4.500.000 R.M"

KRAUCH fournit ensuite une série de chiffres. Je passe sur ces chiffres et j'arrive à la fin du premier paragraphe, page 57 du texte allemand.

"La base juridique de la réquisition de ces ma-
"chines était la Convention de La Haye de 1907,
"articles 52 - et 53 - La formule de la Conven-
"tion de La Haye, qui ne prévoit la réquisition
"qu'au profit et pour les besoins de la puissan-
"ce occupante convenait aux circonstances de
"l'année 1907, c'est-à-dire à un temps où les
"actions de guerre se cantonnaient à des régions
"très limitées et où pratiquement, le front mi-
"litaire était seul à supporter les événements
"de guerre. Vu la limitation quant à l'espace de
"la guerre, il était normal que la Convention de
"La Haye, prévoyant les réquisitions uniquement
"pour les besoins de la puissance occupante, soit
"antérieurement suffisante aux besoins de la con-
"duite des opérations.

" Mais la guerre moderne demande en même temps
"que le maintien de la convention de La Haye son
"adaptation à la conduite nouvelle de la guerre,
"étant donné d'une part que cette guerre moderne
"en se transformant en guerre totale ne connaît
"plus de limitation et que d'autre part, elle est
"devenue une guerre de l'économie autant qu'une
"guerre des peuples."

Je passe quelques lignes dans la citation et j'en arrive pour terminer :

" dans la mesure où la réquisition a été faite
"sur la base de l'ordonnance du commandement mi-
"litaire du 6 Août 1942,

H0477 - 0010

"c'était dans le but de faire connaître à la "population belge l' interprétation rationnel- "le nécessaire des conventions de La Haye."

Une telle interprétation peut laisser rêveurs les juristes qui n'ont pas été formés à l'école du National-socialisme. Elle ne peut justifier en tout cas le pillage de l'industrie et l'asservissement de la productivité belge.

Ces quelques considérations laissent apparaître combien nuancés et variés ont été les procédés utilisés par les Allemands pour arriver à leurs fins sur le plan économique. Au même titre que les développements précédents sur le clearing et l'utilisation des frais d'occupation, elles permettent de préciser les méthodes utilisées pour réaliser des prélèvements massifs dans l'économie belge.

Si pour certains secteurs, tels que l'agriculture et les transports, il a été possible de déterminer l'ampleur du pillage économique avec une certaine exactitude, par contre dans de nombreux secteurs industriels, les évaluations n'ont pas encore été établies. Il est vrai qu'une partie considérable des pertes industrielles correspondent aux opérations du clearing notamment pour les réquisitions de stocks. Force sera donc de s'en tenir aux lignes directrices de la politique pratiquée par les Allemands.

H0477 - 0011

Il convient d'examiner rapidement les manifestations de ce dépouillement économique dans trois secteurs :

Industrie
Agriculture
Transports

Le secteur industriel d'abord : les statistiques du clearing en tout premier lieu fournissent des indications sur les charges globales subies par les différents compartiments industriels.

De son côté, le rapport de l'Administration militaire en Belgique, ce rapport auquel je reviens à chaque instant, donne les précisions suivantes brièvement résumées :

Dès le début de l'occupation, les Allemands imposèrent un recensement des stocks sur lesquels ils allaient opérer des prélèvements considérables, notamment pour les textiles et les métaux non ferreux.

Je me bornerai à parler brièvement des textiles et des métaux non ferreux. En effet, l'exemple de l'industrie textile est particulièrement net : à la veille de l'invasion, avec ses 165.000 ouvriers, l'industrie textile belge est la seconde industrie de Belgique, après la métallurgie. Sous prétexte d'éviter l'épuisement des stocks très importants qui existaient alors, l'ordonnance du 27 Juillet 1940 interdit à l'industrie textile de travailler

H0477 - 0012

à plus de 30 % de sa capacité de 1938. Rien que pour la période mai-décembre 1940, les réquisitions ne furent pas inférieures à 1 milliard de francs belges : elles affectèrent notamment près de la moitié du stock de laine existant dans le pays au 10 mai 1940 et près du 1/3 du stock de coton brut

Par ailleurs, la mise en chômage forcé des usines constituait pour les Allemands une excellente excuse pour l'enlèvement, sous le prétexte de contrats de location, de l'outillage inutilisé quand ce n'était pas pour le réquisitionner à vil prix. L'ordonnance du 7 septembre 1942, qui figure au livre de documents sous le n° 174 fixa les modalités de fermeture des usines en exécution du droit que se reconnaissaient les autorités d'occupation ; elle fixa le droit de dissoudre certains groupements patronaux et industriels et d'ordonner leur liquidation. Le prétexte donné fut celui de la concentration des entreprises. Au mois de Janvier 1944, 65 % des usines textiles avaient été arrêtées.

Je n'insisterai pas sur le détail de ces opérations et je passe à la page 58 : le rapport précité de l'administration militaire allemande donne des chiffres particulièrement édifiants quant à la production. Sur une production totale de l'industrie lainière de 72.000 tonnes (chiffre global) pour la période de mai 1940 à fin juin 1944, production représentant une valeur d'environ 397.000.000 de R.M., la ventilation des livraisons entre les marchés allemand et

H0477 – 0013

et belge est la suivante :

marché allemand 64.700 tonnes, 314.000.000 RM.
" belge 7.700 " 83.000.000 "

Tout le dépouillement de l'industrie textile tient dans ces chiffres.

~~Je passe :~~ La consommation belge eut évidemment beaucoup à souffrir de la politique allemande de direction du marché des textiles. C'est toujours le même rapport de l'administration militaire qui en rapporte les précisions, signalant qu'en 1938, les besoins en matières textiles s'élevaient en Belgique à une moyenne mensuelle de 12 Kilos. Les chiffres respectifs pour les années de l'occupation sont les suivants :

1940/41..... 2,1 kilo par habitant
1941/42..... 1,4
1942/43..... 1,4
1943/44..... 0,7

L'épuisement de la consommation belge par les Allemands tient entre ces deux chiffres : 12 kilos par tête d'habitant en 1938 et 0 K. 7 à la fin de l'occupation.

D'autre part, le gouvernement belge donne les précisions suivantes sur le pillage de cette productivité. Les fournitures obligatoires à l'Allemagne pendant l'occupation ont représenté pour les

H0477 - 0014

files de coton environ 40 % de la production
pour les tissus de lin 75 %
pour la rayonne..... 15 %

Enfin, sur le stock de textiles restd en Belgique un très grand pourcentage a encore été accaparé par l'Allemagne du fait de ses achats sur les marchés belges, achats de produits finis ou confectionnés. La contre-valeur de ces livraisons forcées figure généralement dans les statistiques du clearing, à moins qu'elle ne corresponde à des frais d'occupation détournés.

J'en ai terminé avec le textile ; à propos de l'industrie des métaux non ferreux, la Belgique était en 1939 le plus gros producteur en Europe de métaux non ferreux, de cuivre, de plomb, de zinc et d'étain. Les statistiques issues du rapport du commandement militaire, qui figurent au document RF 173, en fourniront la preuve au Tribunal.

Le 18 Février 1941, en liaison avec le service du Plan de quatre Ans, l'Office du Reich pour les métaux et le Commandement suprême de l'armée élaborèrent un plan "Métal" qui visait :

la consommation belge,
l'exécution des commandes allemandes,
les exportations vers le Reich.

Ces diverses mesures ne suffirent pas à l'occupant qui entreprit un certain nombre de campagnes de récupération dites "actions spéciales" ("Sonderaktion") selon une méthode qu'il mit en application dans tous

H0477 - 0015

les pays de l'Europe occidentale. Je n'insiste pas sur ces actions qui sont rapportées aux pages 63 et suivantes du rapport : c'est la campagne de récupération des cloches, la campagne du plomb d'imprimerie, la campagne du plomb, la campagne du cuivre.

(D'après les renseignements donnés par le gouvernement belge (document RF 146 - page 65 du rapport).

Dans d'autres domaines, mais sans l'avouer, les Allemands suivirent une politique destinée à éliminer ou à restreindre la concurrence belge. De la sorte, en cas de victoire allemande, les branches considérées auraient dû se limiter au marché belge qui aurait dû par ailleurs rester ouvert largement aux fournisseurs allemands.

Ces velleités de suppression proche ou lointaine de concurrence se manifestèrent notamment dans les secteurs de la fonderie, de la gobeleterie, des industries textiles, des ateliers de construction, de montage de véhicules , de construction de matériel de chemin de fer à voie étroite, de l'industrie du cuir et surtout de la chaussure, où la reconstruction des exploitations détruites fut systématiquement interdite.

Mais en outre, dans l'industrie textile aussi bien que dans de nombreux secteurs et notamment la sidérurgie, l'affaiblissement économique ne se mesure pas seulement à l'importance des fournitures obligatoires,

H0477-0016

il est en relation avec la politique pratiquée par l'occupant. L'industrie belge - dans les branches du charbon et du fer surtout - subit des pertes très importantes à la suite des directives imposées en vue de financer au meilleur compte les besoins de guerre.

Je passe sur les prix du charbon : le contrôle de l'industrie du charbon fut assuré par l'établissement d'un fondé de pouvoir aux questions charbonnières et par une centralisation de toutes les ventes entre les mains d'un seul organe "vendeur unique", à direction belge mais doté d'un commissaire allemand, je veux parler de l'Office belge des charbons, vendeur uniforme en face d'un acheteur unique, le RheinischesWestfälisches Kohlensyndikat, donneur d'ordres pour les livraisons à faire au Reich, à l'Alsace-Lorraine et au Luxembourg .

D'après le même rapport allemand, (page 67 pour les interprètes), malgré les relèvements du prix du charbon, consentis les 20 août 1940, 1er Janvier 1941 et 1er Janvier 1943, l'industrie charbonnière enregistra au cours des années d'occupation des pertes considérables. En Février 1943, le Comptoir du charbon ayant consenti une augmentation du prix de vente, le prix à la tonne du charbon belge dépasserait le prix du marché intérieur

H0477-0017

allemand ; le commissaire allemand à l'industrie minière força l'industrie belge à payer la différence des cours à l'exportation vers le Reich au moyen de primes compensatrices.

Le Tribunal pourra être édifié sur les pertes financières enregistrées en tant que pertes d'exploitation par les chiffres rapportés aux documents 176 et 178 RF RF page 68. Le rapport de l'administration militaire donne dans sa onzième partie des précisions sur l'industrie sidérurgique : celle-ci a autant que les charbonnages souffert de l'occupation. Dans la sidérurgie Thomas en particulier, les pertes proviennent à la fois de l'accroissement du prix de revient et de nombreuses dérogations de prix accordées à certains éléments entrant dans la fabrication. Dans ce seul secteur, d'après le mémorandum du gouvernement belge, les pertes subies de ce chef peuvent être évaluées à 3 milliards de francs belges. Toujours d'après le même rapport, sur une production totale de 1.400.000 tonnes, 1.300.000 tonnes de produits divers ont été exportés en Allemagne, sans compter le métal livré aux usines belges travaillant exclusivement pour l'occupant.

D'un autre côté, d'après les renseignements fournis par le gouvernement belge, les Allemands ont au

H0477 - 0018

total enlevé et transporté en Allemagne du matériel de très grande valeur : l'ensemble des spoliations industrielles est chiffré par le gouvernement belge à une somme de 2 milliards de francs belges, francs de 1940 s'entend.

Ces enlèvements équivalent à une véritable perte de substance et d'après les indications fragmentaires fournies au Tribunal, ce chiffre de 2 milliards de francs belges est celui que je lui demande de retenir.

Dans l'état actuel des informations, il n'est pas facile de mesurer l'étendue des prélèvements dans l'industrie ; il est plus difficile encore de l'évaluer dans le secteur agricole ; je vais consacrer à ce secteur quelques brefs développements.

Outre les besoins admissibles des troupes d'occupation, les autorités allemandes se sont efforcées d'obtenir un supplément de prestations alimentaires de la Belgique destinées à suppléer au ravitaillement du Reich et des autres territoires occupés par ses troupes. Après avoir utilisé des méthodes directes de prélèvement, les Allemands ont employé des services d'intermédiaires peu scrupuleux chargés d'acheter à tout prix sur les marchés clandestins et le marché noir en ce domaine prit une telle extension que les autorités occupantes s'en émurent à plusieurs reprises et en 1943, durent l'interdire.

H0477 - 0019

Outre les dommages au cheptel, aux bois et forêts qui occupent en Belgique une place importante, les dommages pour coupe anormale dans les forêts ont provoqué une exoès de déboisement s'élevant à deux millions de tonnes ; le préjudice en capital causé par ces coupes prématurées peut s'évaluer à environ 200.000.000 de francs belges.

Les opérations militaires proprement dites ont causé des dégâts de l'ordre de 100.000.000 de francs belges et d'après le mémorandum du gouvernement belge, l'ensemble des dégâts causés au domaine forestier atteint 460.000.000 de francs belges. En tenant compte des dommages pour coupes anormales dans les forêts et pour l'établissement de terrains d'aviation, le gouvernement belge estime à près de 1 milliard de francs les pertes subies par son agriculture pendant l'occupation.

Il convient de noter sans plus insister que dans ce secteur, il s'agit de perte nette en capital, d'un véritable épuisement de substance, d'une réduction inéluctable et d'une véritable consommation du partrimoine national. J'en ai terminé avec l'agriculture , et je passe aux transports.

La conduite de la guerre amena les Allemands à utiliser à plein le réseau ferroviaire et fluvial de la Belgique ; il en résulte que les chemins de fer et la batellerie comptent parmi les secteurs de l'économie

H0477 - 0020

belge qui ont le plus souffert de l'occupation et des hostilités qui se sont déroulées sur son sol. Le trafic allemand a été à la fois un trafic de personnel exigé par les opérations et un trafic de marchandises, charbons, minerais, bois de mines, produits d'alimentation, sans oublier des quantités considérables de matériaux de construction exigés par la fortification des côtes de la mer du Nord.

Les chemins de fer : le rapport du gouvernement belge fait apparaître que les dommages subis par les chemins de fer se sont traduits à la fois par des pertes en capital et des pertes en revenus. Pertes en capital d'abord concernant principalement les réquisitions et les enlèvements auxquels les allemands ont procédé de façon massive dès leur entrée en Belgique. C'est ainsi en particulier qu'ils se sont empressés d'effectuer des prélèvements sur le parc de locomotives sous prétexte de récupération de locomotives allemandes cédées à la Belgique après la guerre de 1914- 18 au titre des récupérations.

En plus des saisies de locomotives, la Société nationale des chemins de fer belges a été en butte à de très nombreuses réquisitions de matériel, parfois sous forme de prise en location ; ces réquisitions sont évaluées à 4 milliards 1/2 de francs, valeur 1940.

En face des pertes en capital, les pertes en

H0477 - 0021

revenus (page 77) proviennent principalement des transports gratuits requis par la Wehrmacht. Elles proviennent également de la politique des prix imposés par l'occupant. Ces prestations et ces faits exceptionnels n'ont pu être supportés par les organismes intéressés qu'en faisant largement appel au Trésor et pour ~~lesquels~~ ces prestations les particuliers ont touché, à titre d'indemnités de réquisitions, environ 1 milliard.

De l'automobile, je ne vous dirai presque rien (page 79). Les dommages s'élèvent donc environ à 3.111.000.000 de francs belges, pour lesquels les particuliers ont touché environ 1 milliard de francs belges (valeur 1938) à titre d'indemnité de réquisition.

Nous en venons aux transports fluviaux. La mise en application du plan de dépouillement économique de la Belgique posa aux puissances occupantes de graves problèmes de transport ; je les ai déjà signalés. Dans cette voie, l'administration militaire allemande imposa à la batellerie belge de très lourdes charges. D'après le rapport du gouvernement belge, les dommages subis par la flotte fluviale belge se présentent sous trois aspects :

réquisition et enlèvement par les Allemands,
dégâts partiels ou totaux pour faits de guerre,
détérioration anormale du matériel,

et ces trois chefs de dommages atteignent un demi-milliard de francs dont 100 millions seulement figurent au clearing.

H0477 - 0022

Les dommages aux voies navigables (page 81) fleuves, rivières et canaux, peuvent être évalués entre 1 milliard et demi et 2 milliards de francs 1940, notamment en raison des réquisitions et de l'enlèvement du matériel portuaire public ou privé.

Les bateaux de pêche ont été réquisitionnés pour le palissage de l'Escaut avant de disparaître sans laisser de traces. D'autres ont subi des dégâts à l'occasion de réquisitions ou de contrats de locations en vue de manoeuvres militaires.

Avant de clore ce chapitre consacré aux prélèvements en nature, il convient très brièvement de mentionner la question de l'enlèvement du matériel industriel. (page 82)

Il a déjà été signalé que la politique de production et de réorganisation professionnelle de l'administration militaire avait eu pour résultat la fermeture de très nombreuses entreprises, permettant par contre coup aux Allemands de saisir un nombre important de machines sous le prétexte qu'elles étaient devenues inutiles.

Il n'est pas de branches industrielles qui n'aient été de la sorte dépouillées. L'industrie métallurgique semble, en l'état actuel, être l'une de celles

H0477 - 0023

à avoir le plus souffert. Quelque soit notre volonté de ne pas abuser de la patience du Tribunal, il semble particulièrement opportun d'attirer brièvement son attention sur la technique même qui a présidé à l'organisation des prélèvements ; organisations dont les détails ont été fixés dès avant l'entrée des troupes allemandes dans les territoires de l'Europe occidentale, organisations mettant en jeu les formations militaires, organisations enfin émanant du bureau économique de l'Etat Major Général de l'Armée et partant, de l'accusé KEITEL, en tant que Chef de l'O.K.W.

L'existence de ce détachement militaire, véritables équipes de pillage, est prouvée par différents documents allemands. Sous le nom de "détachements économiques" (Wirtschafstruppen) ou de kommandos spéciaux, ces équipes de pillage ont exercé leurs activités néfastes et illégales dans tous les pays de l'Europe occidentale.

Les instructions secrètes pour le "détachement économique J" en stationnement à Anvers sont déposées au dossier sous la cote 183. RF Elles constituent un document très important, un document irréfutable de la volonté de pillage des Allemands et une preuve nouvelle du mépris des dirigeants nationaux-socialistes vis à vis des règles du droit international.

Ces instructions datent des derniers jours de mai 1940 ; je permettrai d'en lire quelques fragments au Tribunal (document 183, page 1) : RF

H0477 - 0024

"Les détachements économiques sont institués "par l'office "Economie Armement" du haut commandement de "la Wehrmacht. Ils sont mis à la disposition du haut com- "mandement de l'armée, pour exercer leurs activités dans "les pays occupés."

Je passe au bas de la page 1 du document allemand:

"Leur mission est de détecter rapidement et complète- "ment dans leur secteur les produits les plus nécessaires "à la guerre, produits manquants, ou produits en quantités "restreintes, matières premières, produits ébauchés, hui- "les minérales, ainsi que les matières les plus utiles à la "production de guerre pour les différents buts de la Défen- "se Nationale, et de noter exactement leurs contigents. Pour "les machines, la réquisition sera rendue effective par l'ap- " position d'étiquettes; pour les autres biens manquants " ou restreints, elle sera assurée par étiquetage et sur- "veillance par gardes.

"Les détachements économiques ont en outre la mission "de préparer l'évacuation des biens manquants ou restreints "huiles minérales, ainsi que des machines les plus impor- "tantes, et de l'exécuter sur l'ordre du groupe d'armées. Ces "missions sont transmises exclusivement aux détachements "économiques".

"Les détachements économiques doivent commencer leur "activité dans le pays nouvellement occupé, dès que la "situation de la bataille le permet."

(fin de la citation)

H0477-0025

Machines et matières premières, étant ainsi détectées et identifiées, des organismes nouveaux entraient en jeu pour le déménagement et l'affectation de ces machines et matières premières en Allemagne.

Le document précité - le document 184- donne des renseignements précis et très curieux sur l'encadrement et l'effectif du détachement "J", du détachement d'Anvers . Les 8 officiers sont tous des officiers de réserve ingénieurs, commerçants en gros, directeurs de mines, importeurs de matières premières, ingénieurs conseils. Leurs noms et leurs professions sont mentionnés au document. Ces hommes sont donc tous des spécialistes du commerce et de l'industrie. Le choix de ces techniciens ne peut être imputé au hasard.

Selon les instructions précitées et plus spécialement les instructions qui ont été retrouvées en date du mois de mai 1940, émanant du Général HANNECKE, (document RF 184), une fois les machines et les stocks identifiés les organes entrent en jeu : la ROGES, d'une part, les bureaux de compensation, d'autre part, dont l'activité a déjà été citée et signalée à propos du pillage de la Hollande et de l'industrie belge des métaux non ferreux.

Un autre document, qui est également présenté sous la cote RF 184, montre que la composition même des détachements

H0477 - 0026

économiques émane du Haut Commandement. Les détachements économiques - (citation de la page 6)- auxquels il est fait allusion dans le paragraphe 1 sont composés par la réunion de spécialistes choisis pour les branches industrielles, spécialistes qui se trouvent dans des territoires d'occupation ; ils recherchent leur enseignement et assurent la conservation des stocks de matières premières importantes à l'heure présente et des machines spéciales pour la fabrication de munitions et de matériel de guerre."

~~La séance est suspendue à 11h.20 jusqu'à 11h.30~~

0
0 0

~~M. DELPECH.~~ - A côté des détachements économiques sur l'existence desquels je viens d'avoir l'honneur d'attirer l'attention du Tribunal, pour les enlèvements de machines et leur redistribution soit aux usines travaillant dans le pays pour le compte de l'occupant, soit aux usines d'Allemagne, elles-mêmes, la direction des opérations était assurée par le Bureau de Compensation de machines.

De tels bureaux furent créés dans tous les territoires occupés de l'Europe occidentale, au cours des derniers mois de l'année 1942, à la fois sur l'ordre du Ministère de l'Armement, et partant sur l'ordre de l'accord Speer / ~~et~~ du service du Plan de quatre Ans, partant

H0477 - 0027

~~cusé SPEER et du service du Pl~~ [illegible], partant sur l'ordre de l'accusé GOERING;

Le bureau de Compensation de machines pour la Belgique et le Nord de la France fut crée par une décision du chef de la section économique militaire à Bruxelles, en date du 18 Février 1943. Son activité a déjà été signalée au Tribunal à propos du dépouillement des entreprises travaillant les métaux non ferreux. Elle ne s'est pas arrêtée là, elle peut être relevée dans tous les secteurs industriels. Le document 185 peut nous fournir des chiffres sur son activité. Cette activité a continué jusqu'aux derniers jours de l'occupation. Le prélèvement des machines et des instruments ne s'est pas limité à l'industrie : les documents déposés sous les numéros 193 RF et 194 RF montrent l'extension des prélèvements aux instruments scientifiques.

J'en ai terminé avec les prélèvements de matériel industriel. Je présenterai rapidement, dans un quatrième chapitre, la question des services et tout d'abord celle du logement des troupes.

Par ordonnance en date du 17 décembre 1940, page 88, les Allemands imposèrent la charge des frais de cantonnement de leurs troupes à la Belgique. De faisant, les autorités d'occupation s'appuyèrent sur une interprétation assez large de l'article 52 de la convention de La Haye, au terme duquel la puissance occupante

H0477 - 0028

peut exiger des prestations en nature et en services.

Le rapport WETTER - document 3F 186 - prétend à tort que la convention ne précisant pas par qui le règlement doit être effectué, l'article 49 donne le droit d'en faire supporter lacharge aux pays occupés.

De ce fait, la Belgique a dû supporter des dépenses s'élevant à 5.900.000.000 de francs pour frais de logement, d'installations, pour fournitures de mobilier. Le versement du Trésor Belge, relatif au logement des troupes est estimé dans le rapport de l'administration militaire de Belgique à un chiffre de 5.423.000.000 de francs.

Il est évident que sous le prétexte de frais de cantonnement, d'autres dépenses ont été faites au détriment de l'économie belge, notamment, comme ce fut le cas dans les autres pays occupés, l'achat de mobilier destiné à être envoyé en Allemagne.

2) Transports et communications.

Pour assurer le transport et les communications le Trésor Belge a dû avancer une somme totale de 8 milliards de francs. Il a déjà été indiqué au Tribunal que la mainmise des autorités d'occupation s'étendit à la batellerie, au fur et à mesure que le plan de transport réservait aux troupes d'opération l'usage du rail.

H0477 - 0029

Si, en vertu de l'article 53 de la convention de La Haye, l'armée qui occupe un territoire a le droit de saisir les moyens de transport et de transmission, à la charge de les restituer et de verser des indemnités, cette armée n'en possède pas pour autant le droit de contraindre le pays occupé à mettre à ses frais des moyens de transport à sa disposition.

C'est cependant ce qu'à fait l'Allemagne en Belgique.

3) La main-d'oeuvre.

La déportation de la main d'oeuvre en Allemagne et le travail forcé en Belgique ont déjà été exposés au Tribunal. Il semble donc inutile d'insister sur ces données (page 91). Tout au plus faut-il rappeler certaines conséquences défavorables pour l'économie belge. Les mesures concernant la déportation de la main-d'oeuvre ont provoqué une désorganisation et un affaiblissement économique sans précédent.

En second lieu, le départ des ouvriers, et surtout les ouvriers spécialisés, insuffisamment remplacés par une main d'oeuvre non qualifiée : femmes, adolescents, pensionnés, a entraîné une diminution de la production en même temps qu'un accroissement du prix de revient, ce qui a contribué à aggraver le problème de l'équilibre financier des entreprises.

H0477 - 0030

Troisième remarque : le prélèvement de la main d"oeuvre a été une cause de mécontentement politique et social par la dispersion des familles et les inégalités qui sont apparues dans les réquisitions des ouvriers.

Quatrième et dernière remarque : les ouvriers ont été amenés à fournir des prestations dans des domaines qui n'étaient pas nécessairement les leurs, d'où perte de leurs aptitudes professionnelles. Le personnel a été divisé et déclassé. La fermeture d'entreprises artisanales a apporté des modifications plus ou moins sensibles dans la structure de certaines branches de production. Les pertes ainsi subies ne sont pas de celles qui se mesurent en termes monetaires ; elles n'en sont pas moins utiles à présenter à votre juridiction.

J'en ai terminé avec cette matière pour voir, dans un dernier chapitre, chapitre V, les acquisitions de participations belges dans les entreprises étrangères.

Dès 1940, selon leur politique générale dans tous les pays occupés de l'Ouest européen, les Allemands se préoccupèrent d'acquérir des participations dans les affaires financières belges à l'étranger.

Le point de vue officiel allemand ressort nettement d'une lettre en date du 29 Juillet 1941, lettre

H0477 - 0031

du Ministre des Finances au Commandant Militaire en Belgique. Je l'ai déposée sous le numéro 187 RF du livre de documents.

La conception du droit d'acquérir des participations est, certes, très lointaine des mobiles reconnus par la convention de La Haye à l'existence du droit de réquisition. Elle laisse apparaître la volonté d'enrichissement des dirigeants allemands au détriment de la Belgique.

C'est ainsi que, dès mai 1940, les Allemands cherchèrent à prendre de l'influence dans les compagnies Holding belges, ne pouvant heurter de front les prescriptions du droit international et en particulier l'article 46 de la Convention de La Haye, ils s'efforcèrent d'agir sur les membres des Conseils d'administration par la persuasion plutôt que par la force.

Au cours d'une conférence qui se tint le 3 mai 1940 au Ministère de l'Economie du Reich, au sujet de parts de capital belges et hollandaises qu'il serait possible d'acquérir, il fut décidé que le Commandant Militaire en Belgique prendrait toutes les dispositions utiles pour empêcher d'une part la destruction, le transfert, la vente et le recel de tous les bons et titres de ces pays, et d'autre part pour inciter les capitalistes belges à céder aux Allemands leurs valeurs étrangères.

H0477 - 0032

YL/PG
22/1/46 -10h.11h.

~~Le procès verbal de cette conférence figure au livre de documents sous le numéro 167.~~

pour éviter toutes fuites de capitaux, une ordonnance du 17 Juin 1940 fut promulguée pour soumettre à autorisation toute exportation de valeurs et toute acquisition ou disposition de valeurs étrangères.

Dès le 2 Août 1940, les dirigeants allemands et l'accusé GOERING lui-même avaient pris position sur ce point. Au cours des observations générales sur le pillage économique, il vous a été donné lecture des directives secrètes données à cet égard par l'accusé GOERING. C'est le document déposé sous le numéro 105. RF

(Page 97) Malgré les affirmations allemandes, malgré le désir des occupants de donner une apparence de régularité, la volonté allemande d'absorber certaines participations se heurta à des résistances sérieuses. Les autorités d'occupation durent plusieurs fois user de contraintes pour arriver à la conclusion de ventes, malgré les droits qu'elles s'étaient réservées dans le décret précité du 27 Août 1940. Ce fut le cas, notamment, des participations détenues par le trust métallurgique belge dans les entreprises électriques de Silésie orientale et celui plus net encore des actions de la société métallurgique d'Autriche

H0477 - 0033

désirée à ce moment par les Hermann GOERING WERKE.

La mauvaise volonté belge ne fit que croître au fur et à mesure que la résolution de pillage allemand se faisait plus nettement jour. Dans son rapport du premier décembre 1942, (document RF 191), le commissaire allemand près de la Banque Nationale accuse très nettement cette volonté de résistance du marché belge. La presque totalité des acquisitions qui ont pu être réalisées par les Allemands a été réglée par la voie du clearing.(page 98)

Le solde du clearing capiteux, créditeur en faveur de la Belgique pour une somme de 1 milliard de francs belges au 31 Août 1944, représente un emprunt forcé imposé à la Belgique sans aucun lien juridique ou logique avec les dépenses d'occupation, si ce n'est la volonté d'hégémonie allemande.

Une telle pratique contraire aux principes du droit international et aux règles du droit pénal des nations civilisées tombe sous le coup de l'article 6 B de la Charte de votre Tribunal et constitue bien l'acte de pillage de la propriété publique ou privée tel qu'il est visé au texte précité.

En marge de l'acquisition des prises de participations et toujours en marge de la légalité, il convient encore de signaler au Tribunal les prélèvements faits par les autorités allemandes sur les biens étrangers,

H0477-0034

biens ennemis ou sur les bien détenue par les Juifs.

Au titre des biens étrangers saisis par les Allemands il convient de ~~citer~~ dire que cette réglementation fut appliquée aux capitaux français en Belgique malgré de nombreuses protestations du Gouvernement français.

Au titre des biens juifs, pour les années 1943 et 1944 les chiffres sont précentés au Tribunal dans le document RF 192.

J'en ai terminé avec l'exposé du dépouillement économique de la belgique (page 100).

Les dommages causés à l'économie belge dans ses principaux secteurs viennent d'être soumis au Tribunal. Une partie des données numériques ont été empruntées soit à des rapports allemands, soit à des rapports officiels fournis par le gouvernement belge. Les évaluations et les chiffres disponibles ne sont pas encore assez précis pour mesurer exactement le coût de la guerre, de l'occupation et du dépouillement économique de la Belgique : certaines pertes et certains dommages ne peuvent être exprimés en pertes monétaires. Parmi elles, en première ligne il convient de citer l'incidence des privations consécutives à l'emprise allemande sur une grande part des denrées alimentaires, à la situation spéciale du logement et de l'habillement. Cet aspect purement matériel de la question ne doit pas faire oublier non plus les conséquences de l'occupation sur la santé publique (page 1023).

H0477 - 0035

~~santé publique (page 103).~~ Il est difficile de préciser l'incidence finale des situations particulières sur la santé publique, faute de données statistiques précises.

Un fait est, cependant, à retenir : l'augmentation considérable des personnes qui ont eu recours au service de l'alimentation des malades. Le nombre est passé de 2.000 par mois en 1941 à plus de 25.000 en 1944. Il a donc plus que décuplé en dépit d'une règlementation de plus en plus sévère dans l'octroi des rations.

Cette augmentation du nombre de secours alimentaires aux malades mérite de retenir l'attention du Tribunal, moins en elle-même ou en valeur absolue qu'en ce qu'elle est l'indice d'un accroissement des maladies en Belgique. Cet accroissement est lui-même la conséquence de la sous alimentation pendant quatre années d'occupation.

Cet état de fait déplorable n'avait cependant pas échappé aux autorités d'occupation, comme il ressort d'une lettre déjà citée du Commandant militaire en Belgique. Elle figure au Livre de documents sous la cote RF 187 :

"Dans le domaine du ravitaillement en Belgique il n'a pas été possible d'assurer ni le minimum vital d'existence à la population, ni le minimum de nourriture pour ceux des travailleurs de force qui travaillent uniquement pour les besoins de l'économie de guerre allemande."

Je n'insisterai pas, Messieurs, cette sous-alimen-

H0477 - 0036

tation de la population belge a été la conséquence inéluctable et la plus grave des prélèvements massifs faits par les autorités d'occupation qui ont volontairement méconnu les besoins élémentaires d'un pays occupé pour poursuivre les seuls buts de guerre du Reich.

L'abaissement du niveau de la santé moyenne et l'accroissement de la mortalité en Belgique de 1940 à 1945 peuvent donc être - et à bon droit - considérés comme la résultante directe des spoliations commises par les allemands en Belgique au mépris des règles du droit international.

J'en ai terminé avec la Belgique.

Quelques observations très brèves sur le pillage économique du Luxembourg (P. 106)

En annexe à l'exposé sur la Belgique, il convient de présenter au Tribunal quelques précisions sur le comportement des Allemands au Luxembourg.

Le gouvernement du Grand Duché a remis un sommaire général de ces accusations qui a été déposé sous le numéro général UK.77, au Tribunal, et dont un extrait pour la partie des crimes contre les biens, partie économique - figure au livre de documents sous la cote RF I.

Les Allemands, peu après leur entrée dans le Grand Duché, procédèrent à une annexion de fait.

H0477 - 0037

Cette attitude, assez semblable à celle qu'ils adoptèrent vis à vis des habitants de la Moselle , du Bas Rhin, et du Haut Rhin, appelle quelques remarques.

Selon leur habitude, une des premières mesures fut l'échange de la monnaie luxembourgeoise au taux de 10 frs luxembourgeois pour 1 mark . Tel est l'objet de l'ordonnance du 26 Août 1940, ordonnance qui figure au Livre de documents sous la cote RF 195. Cette parité ne correspondait pas au pouvoir d'achat respectif des deux devises. Elle constituait un prélèvement important sur la fortune des nationaux, et surtout assurait aux Allemands une mainmise absolue sur les signes monétaires. Elle leur procura donc le moyen de s'emparer d'une part importante des réserves de matières et de produits fabriqués du pays.

Les acquisitions furent réglées en marks dépréciés sur la base de prix bloqués, imposés par les Allemands.

Enfin, par Ordonnance du 29 Janvier 1941, le Reichsmark fut introduit comme seule monnaie légale (Ordonnance déposée sous le nº RF 196) les francs luxembourgeois et les billets de la Reichskreditkasse furent retirés de la circulation ainsi que les francs belges considérés jusque là comme une monnaie de l'Union monétaire Franco-Luxembourgeoise; toutes ces

H0477 - 0038

monnaies devinrent à dater du 5 février 1941 , devises étrangères.

Il convient d'attirer l'attention du Tribunal , sur le fait que, de tous les pays occupés par l'Allemagne, le Luxembourg est - au même titre que l'Alsace et la Lorraine - le seul pays qui fut totalement privé de sa monnaie nationale.

De plus, pour procurer au Reich un appoint de moyens financiers nécessaires à la poursuite de la guerre, l'Ordonnance du 27 Août 1940 (document 197) prescrivit la remise forcée de l'or et des devises étrangères. Le même texte prescrivait entre autres que les actions et obligations étrangères devraient faire l'objet d'une offre de vente à la Reichsbank à des cours et à des conditions fixées par l'occupant.

Comme il a été signalé, les Allemands s'emparèrent des stocks industriels. A ce sujet, un compte rendu daté du 21 Mai 1940, sur la situation économique en Hollande, Belgique et Luxembourg, renseigne sur les stocks trouvés dans le pays :

- 1.600.000 tonnes de minerai de fer.
- 125.000 " " " " manganèse
- 10.000 " " fer brut
- 10.000 " " ferro-manganèse
- 36.000 " " produits laminés et de produits fins.

H0477 – 0039

YL/PG
22/1/46 -

et je pourrais encore continuer cette énumération

La main-mise allemande s'étendit des stocks à la direction de la production industrielle.

D'après le mémorandum présenté à la Commission des Réparations, par le Gouvernement Luxembourgeois, (document 198) RF, le montant des dommages d'ordre économique s'élève à :

5.800.000.000 de francs luxembourgeois valeur 1938 -

Ce chiffre se décompose de la façon suivante :

- industrie et commerce.....1.900.000.000
- Chemins de fer 200.000.000
- Chemins de routes..... 100.000.000
- Agriculture 1.600.000.000
- dommages aux biens en général 1.900.000.000

Toujours d'après la même source officielle, la perte totale en capital représente environ 33 % de la fortune nationale du Luxembourg, fortune nationale estimée avant-guerre aux environs de 5 milliards de francs luxembourgeois.

Les atteintes à la situation financière et monétaire du pays dépassent 6 milliards de francs luxembourgeois. Dans ces dommages figurent notamment l'augmentation de la circulation monétaire et le montant des placements forcés en allemagne. Plus de 4.800 millions luxembourgeois ainsi que la charge supplémentaire imposée aux

H0477 - 0040

contribuables du Grand Duché à la suite de l'introduction du système fiscal allemand.

A ces charges venaient encore s'ajouter l'écrèmage des bénéfices, les amendes et les soi-disant "dons volontaires" de tous ordres imposés aux Luxembourgeois.

A l'imitation de ce qui fut fait dans les autres pays, l'Ordonnance du 21 Février 1941 (document 199 du livre de documents consacré au Luxembourg) prévoit que des gérants allemands pourraient être nommés dans ~~celles~~ des grandes entreprises, dans la sidérurgie surtout, ~~entreprises~~, qui, et ceci est le texte de l'ordonnance : "n'accepteraient pas de militer en faveur du germanisme en toutes circonstances."

RF

La mission de ces Commissaires était d'assurer au Reich dans le cadre du plan de 4 ans, la haute direction et le contrôle de leur exploitation dans l'intérêt exclusif de l'effort de guerre allemand.

C'est ainsi que le 2 Août 1940, le "Commissaire du Reich pour l'administration des fortunes ennemies" nomma à la plus grande des sociétés métallurgiques du Luxembourg, la Société des Aciéries réunies de BURBACH - EICH - DUDELANGE (Arbed), Trois commissaires allemands qui assurèrent sur la Société, une main-mise totale.

H0477 - 0041

Les autres grandes Sociétés, n'échappèrent pas à cette mise en tutelle, comme il ressort des documents déposés au Tribunal sous le n° 200 -

RF

La spoliation des intérêts luxembourgeois et étrangers - dans le secteur assurances, un des secteurs les plus importants de l'activité luxembourgeoise - a été complète ; à l'exception de trois Compagnies Suisses, d'une Compagnie Allemande, toute activité fut interdite aux compagnies luxembourgeoises dont les portefeuilles et la fortune furent transférés aux assurances allemandes de façon officielle pour les Compagnies Nationales, et de façon occulte pour les compagnies étrangères.

Les sociétés d'assurances Luxembourgeoises furent spoliées de leur portefeuille incendie, par l'introduction de l'assurance obligatoire des risques incendie, dont le monopole fut attribué à des compagnies allemandes.

Introduisant au Luxembourg leur politique raciale, les Nationaux-Socialistes saisirent et confisquèrent tous les biens Juifs, dans le Grand Duché au profit de la Verwaltung fuer die Judenvermoegen (Administration des biens juifs).

H0477 – 0042

Par ailleurs, au titre de l'Umsiedlungspolitik, 1.500 familles (soit 7.000 personnes luxembourgeoises) furent déportées. Les Allemands s'emparèrent de leurs biens. Une société fiduciaire allemande, installée dans le Bureau pour la Germanisation et la colonisation, était chargée de leur administration. ~~En fait elle procédait à leur administration.~~ En fait elle procédait à leur liquidation. Des valeurs importantes furent ainsi confisquées et transférées dans le Reich.

Les allemands du Tyrol furent comme il a été signalé, par ailleurs, installés dans les immeubles, les entreprises industrielles, commerciales et artisanales des déportés.

C'est dire, Messieurs, que le Grand Duché de Luxembourg, a été victime d'un pillage économique systématiquement organisé, qui ne le cède en rien à celui de la Belgique.

Mr. GERTHOFFER.- Monsieur le Président, Messieurs, j'aborde la sixième partie de cet exposé, qui est consacrée au pillage économique de la France.

Lorsque les Allemands envahirent la France, ils y trouvèrent des richesses considérables. Ils se sont tout de suite ingéniés à s'en emparer et à asservir la productivité nationale.

H0477 - 0043

Le moyen de la réquisition pure et simple était insuffisant pour parvenir à leurs fins, ils employèrent des procédés détournés, usant simultanément de la ruse et de la violence, en s'efforçant de masquer leurs agissements criminels par une apparence de légalité. Pour ce faire, ils abusèrent frauduleusement des conventions d'armistice. Celles-ci ne contenaient aucune clause économique et ne comportaient pas de dispositions secrètes, elles ne se composaient que de textes qui furent publiés. Cependant les Allemands utilisèrent deux clauses pour favoriser leurs entreprises. Je dépose au Tribunal sous le N° 203, un exemplaire des conventions d'armistice, et je lui cite l'Article 18 des dites conventions, ainsi conçu : "Les frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes sur le territoire français, seront à la charge du Gouvernement français."

Cette clause n'était pas contraire aux prescriptions de la Convention de La Haye, mais l'Allemagne imposa le paiement de sommes énormes, dépassant dans de fortes proportions celles qui étaient nécessaires aux besoins de l'armée, chargée de l'occupation des territoires, ce qui lui permettait de disposer sans avoir fourni de contre partie, de presque toute la monnaie, qu'en fait, ils transformèrent habilement en instrument de pillage.

H0477 - 0044

L'article 17 des Conventions d'armistice était ainsi conçu :

" Le Gouvernement français s'engage à empêcher tout transfert de valeurs à caractère économique, ou de stocks du territoire à occuper, par les troupes allemandes dans le territoire non occupé ou à l'étranger. Il ne pourra être disposé de ces valeurs et stocks se trouvant en territoire occupé, qu'en accord avec le Gouvernement du Reich, étant entendu que le Gouvernement allemand tiendra compte de ce qui est nécessaire à la vie des populations des territoires non occupés."

Apparemment, le but de cette clause, était d'empêcher l'envoi en Angleterre ou dans les colonies, de choses de toutes natures susceptibles d'être utilisées contre l'Allemagne.

Mais l'occupant devait en tirer profit pour s'attribuer le commandement de la production et de la répartition des matières premières dans toute la France, puisque la zone non occupée ne pouvait vivre sans les produits de la zone occupée et que réciproquement, celle-ci avait besoin de ceux de la zone dite libre.

Cette intention des Allemands est prouvée notamment par une pièce découverte par l'Armée des Etats-Unis, immatriculée sous le n° 1741- PS.1 et que je dépose sous le n° 204.

RF

H0477 – 0045

Je ne veux pas infliger au Tribunal la lecture de cette pièce qui est longue, je vais lui en donner un court résumé.

Il s'agit d'un rapport secret adressé le 5 Juillet 1940 au Président du Conseil.—

L'article 17 accords à l'Allemagne le droit de prélever les valeurs et réserves économiques en territoire occupé, et les dispositions du Gouvernement Français sont soumises à l'approbation de l'Allemagne.

"Ainsi que la France en a exprimé le voeu, l'Allemagne a consenti à tenir compte également des besoins vitaux de la population du territoire non occupé, chaque fois qu'elle statuera sur les demandes formulées par le Gouvernement Français, en vue de disposer des valeurs et réserves qui se trouvent en territoire occupé."

Je ne cite que ce passage, pour abréger mes explications, et j'en viens à l'autre document qui comporte en quelque sorte, une réponse au fonctionnaire allemand qui a rédigé ce rapport, document que je dépose sous le nº 205 et qui est contitué par un rapport découvert par l'Armée des Etats-Unis. Voici en somme, la réponse au document dont j'ai donné la lecture d'un passage :

H0477 - 0046

"La conception du Führer part du point de vue que toutes les négociations avec la France sont à envisager non pas du point de vue politique, mais du point de vue économique.

1/ - Utilisation du territoire français occupé.

La suppression de la ligne de démarcation ne peut, en particulier, être envisagée de nouveau, il doit nous être complètement égal, que la remise en train de la vie économique en France, soit brisée. Les Français ont perdu la guerre et de ce fait, doivent en payer les dommages. Si l'on objecte que le résultat en sera de transformer bientôt la France en un centre de troubles, il faut répondre que l'on ~~tirera~~ supprimera purement et simplement ou que l'on annexera la zone non encore occupée jusqu'ici.

"Toutes les concessions que nous faisons aux Français, ceux-ci doivent les payer cher, au moyen de livraisons en provenance du territoire non occupé ou des colonies. Il faut insister sur le fait que toute collaboration dans le domaine économique en France doit être repoussée."

Enfin Messieurs, un autre document, qui a été saisi par l'Armée des Etats Unis et que je dépose sous le n° RF 206, signé par le docteur GRAMSCH, nous donne les indications suivantes :

H0477 - 0047

"Dans le cadre des négociations sur l'assouplissement de la ligne de démarcation il a été proposé au Gouvernement Français, de saisir dans toute la France, les valeurs or et devises"

Plus loin le rédacteur de ce document écrit :

"Les valeurs étrangères de la France occupée devraient représenter un accroissement de notre potentiel de guerre. Cette mesure pourrait de plus être utilisée comme un moyen de pression sur le Gouvernement Français, pour le forcer à prendre une position conciliante sur d' autres domaines."

Ici se termine la citation.

L'examen de ces documents, démontre l'intention des Allemands, au mépris de tous les principes juridiques, de mettre toutes les richesses et l'activité économique de la France à leur disposition.

Par la contrainte, les Allemands sont arrivés, après une année d'occupation, à mettre la totalité ou tout au moins la presque totalité de l'économie française sous leur domination. C'est ce qui résulte notamment d'un article, publié par le Docteur MICHEL, Directeur du Service Economique près le Gouvernement Militaire en France, article paru à la "Berliner Börsen Zeitung" du 10 Avril 1942 que je dépose sous le n° RF 207 et dont j'extrais un

H0477 – 0048

passage :

"Pour les services compétents de l'Administration Militaire Allemande, il fallait considérer en conséquence, que Leur tâche consistait à "diriger l'économie dirigée" autrement dit à donner des instructions et à veiller à ce que celles-ci soient effectivement suivies."

Puis plus loin, page 12 de l'exposé, le Dr. MICHEL écrit...

"Maintenant que la répartition et l'utilisation des marchandises, sont dirigées et organisées en France, il s'agit également dans ce pays, de réduire la consommation non nécessaire pour l'économie de guerre. Les restrictions imposées à la population française, sont depuis longtemps déjà, à l'égard de la nourriture, de l'habillement, des chaussures et du chauffage, plus rigoureuses que dans le Reich"

J'arrête ici ces citations de l'article du Dr. MICHEL. Après vous avoir montré, Monsieur le Président Messieurs, dans cette courte introduction sur le pillage économique de la France, ce qu'était devenu ce pays sous la domination allemande, je vous dois quelques explications sur les procédés employés pour parvenir à un tel résultat. Ce sera l'objet des quatres chapitres suivants :

-main-mise allemande sur les moyens de paiement.
-achats clandestins ou marché noir,
-acquisitions en apparence régulières,
-enfin, prestations de services.

H0477 - 0049

1°) Main-Mise allemande sur les moyens de paiement.

Cette main-mise a été le résultat :

-du versement d'une indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation.

-de l'organisation du clearing en sens unique,

-de saisies pures et simples et des prélèvements d'or de billets de banque, de devises étrangères ou d'imposition d'amendes collectives. (page 15)

A) Indemnité pour l'entretien des troupes d'Occupation.

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur les principes juridiques, en la matière, je me contenterai de vous donner quelques explications pour que vous puissiez apprécier la pression qui a été faite sur les dirigeants, alors, pour obtenir le versement des sommes considérables.

Comme j'ai eu l'honneur de vous l'indiquer, dans les Conventions d'Armistice, le principe de l'entretien des troupes d'occupation est simplement posé, sans que le montant et le mode de perception aient été précisés. Les Allemands vont profiter de la situation, pour déformer et amplifier cette obligation de la France qui ne sera plus qu'un prétexte à l'imposition d'un tribut exhorbitant.

Aux premières séances de la commission d'Armistice, les discussions portèrent sur ce point, tandis que les Français faisaient valoir que l'on pourrait ne mettre à leur charge qu'une indemnité forfaitaire

H0477 – 0050

représentant le coût de l'entretien d'une armée strictement nécessaire à l'occupation du territoire : le Général allemand WIETH a dû reconnaître le bien fondé de cette thèse, en déclarant que les troupes destinées à la lutte contre l'Angleterre, ne seraient pas à la charge de la France.

Ce fait résulte d'un extrait de la Commission d'Armistice, que je dépose sous le n° 208 RF, mais dans la suite, le Général Wieth a vraisemblablement été désavoué par ses supérieurs puisqu'au cours d'une séance suivante, le 16 Juillet 1940, sans revenir expressément sur sa parole, il déclara à ce sujet, ne pas pouvoir fournir de réponse, que cette question ne serait plus discutée, qu'enfin le nécessaire serait fait pour faciliter au Gouvernement Français l'établissement de son budget, ce qui résulte de l'extrait du Procès-verbal de la Commission d'Armistice que je dépose sous le n° 209 RF.

Le 8 Août 1940, HEMMEN, Chef de la Délégation Economique Allemande à WIESBADEN remettait une note au général HUNTZIGER, Président de la Délégation française, dans laquelle il exposait :

H0477 – 0051

"que, dans l'impossibilité d'évaluer le montant des frais d'occupation d'une manière précise, le Gouvernement Français aurait à verser jusqu'à nouvel ordre, des acomptes d'au moins 20 millions de Reichsmarks par jour, su la base du cours de 1 mark pour 20 frs. français , soit : 400.000.000 de francs par jour, acomptes, dans lesquels n'étaient pas prévus les ffais de cantonnement des troupes qui seraient remboursés en sus. Ce fait résulte du document N° RF 210 que je verse au Tribunal et qui comporte la signature : HEMMEN.

Ces exigences provoquèrent le 12 Août 1940, une réponse dans laquelle il était souligné que l'importance du paiement journalier ne permettait pas de croire que celui-ci avait été fixé en considération des effectifs normaux d'une armée d'occupation, et au coût normal de l'entretien de cette armée, qu'au surplus les effectifs correspondants aux chiffres notifiés seraient hors de proportion avec tout ce que les précédents militaires et les nécessités du moment pouvaient laisser raisonnablement prévoir. Ceci résulte de la note du 12 Août, déposée sous le n° RF 211.

Le 15 Août 1940, La Délégation Allemande, prenait acte du fait que le Gouvernement français était prêt à verser des acomptes, mais se refusait catégoriquement de discuter aussi bien le montant des acomptes, que

H0477 - 0052

la distinction entre les troupes d'occupation et d'opération, ce qui résulte du document N° 212 RF que je verse aux débats.

Le 18 Août la Délégation Française prenait acte de la note allemande précitée du 15 Août et faisait remarquer, je cite textuellement le passage :

" que vouloir faire payer à la France les frais d'entretien des troupes d'opération est une exigence qui est incontestablement en dehors de l'esprit et des stipulations de la Convention d'Armistice.

"... que les frais réclamés sont convertis en francs à un cours qui dépasse notablement le pouvoir d'achat respectif du mark et du franc, alors que les achats de l'Armée Allemande en France, sont fonction du contrôle de la vie dans ce pays et qu'ils seront d'ailleurs comme le Gouvernement Allemand l'admet, remplacés en partie, par des livraisons en nature".

La note se termine par le passage suivant :

"Dans ces conditions, la contribution écrasante demandée au gouvernement français apparaît comme arbitraire et dépasse dans une proportion considérable celle qu'il pouvait légitimement s'attendre à se voir réclamée.

"Le Gouvernement français, toujours soucieux d'exécuter loyalement les clauses de la Convention d'Armistice, ne peut donc qu'en appeler au gouvernement du Reich dans l'espoir qu'il tiendra compte des arguments développés

H0477 - 0053

ci-dessus".

LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant suspendre la séance.

LA SEANCE EST SUSPENDUE.

-:-:-:-:-:-

H0477 - 0054

Y. L./J.B.
C.I. I4 à I5 h.
22/I/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DU 22 JANVIER

I4 h.

Sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE

M. GERTHOFFER.- Ce matin j'ai eu l'honneur d'exposer au Tribunal que les allemands réclamaient à la France une indemnité de 400 millions de francs par jour pour l'entretien de leur armée d'occupation.

J'avais indiqué que les dirigeants français d'alors, sans méconnaître le principe de leurs obligations s'élevaient contre le montant réclamé. Dès leur arrivée en France les Allemands avaient émis comme dans les autres pays occupés d'ailleurs, des billets de la " Reichskreditkasse " et des bons de réquisition sur lesquels l'institut d'émission n'avait aucun contrôle, et qui n'avaient cours qu'en France. Cette émission présentait un danger car la circulation était susceptible de s'amplifier à la seule volonté de l'occupant.

En même temps par arrêté du I7 Mai I940, publié au Vobif du I7 Mai I940 n° 7 et qui figure au livre de documents sous le RF n° 2I4, la puissance occupante fixait le cours du Reichsmark à raison de 20 frs. français pour un mark, alors que la parité réelle était d'environ I mark pour I0 francs.

La délégation française s'étant inquiétée de l'importance toujours croissante de cette circulation des billets de la

../..

H0477 - 0055

billets de la ...

Reichskreditkasse et de l'importance des achats allemands ainsi que du cours du mark, la délégation allemande l'informait le I4 Août I940 qu'elle refusait de retirer aux dits billets leur cours en France. Ce fait résulte d'une lettre du I4 Août, que je dépose sous le nº RF 2I5.

L'occupant s'était ainsi indûment crée un moyen de pression sur le Gouvernement français d'alors, pour l'amener à céder à ses exigences, tant au point de vue du montant de l'indemnité d'occupation que du cours forcé du mark et des accords de clearing qui feront l'objet d'un chapitre suivant.

Le général HUNTZIGER, Président de la délégation française, adressa plusieurs appels dramatiques à la Délégation allemande, dans lesquels il demandait de ne pas précipiter la France dans l'abîme, ainsi qu'il résulte d'un rapport télétype adressé par HEMMEN le I8 Août I940 à son Ministre des Affaires Etrangères, rapport découvert par l'Armée des Etats-Unis, portant le nº I74I P.S. 5 et que je dépose au Tribunal sous le nº RF 2I6. Voici le passage intéressant de ce rapport :

" Ces paiements considérables donneraient à l'Allemagne la possibilité d'acheter la France toute entière, y compris ses intérêts et ses participations à l'étranger, ce qui signifierait la ruine de la France " .

Par lettre et note du 20 Août, la Délégation allemande met en demeure la Délégation française de faire verser des

../..

H0477 - 0056

verser des ...

acomptes, en spécifiant qu'aucune distinction ne sera faite entre les troupes allemandes en France, que l'effectif de l'occupation allemande devait être déterminé par les nécessités de la poursuite de la guerre, et qu'en outre la fixation du cours du mark serait inopérante en ce qui concerne la mise en route des paiements, puisque ceux-ci ne constituaient que des acomptes.

Je verse la note du 20 Août du Gouvernement allemand sous le n° RF 2I7.

Le lendemain 2I Août I940, le général HUNTZIGER, au cours d'une entrevue avec HEMMEN, tenta vainement une dernière fois d'obtenir une diminution des exigences allemandes. D'après le procès verbal de cette entrevue, l'Allemagne envisageait déjà une collaboration économique étroite de la France avec elle, par la création de commissaires du contrôle des changes et du commerce extérieur. En contre-partie HEMMEN faisait miroiter un projet de suppression de la ligne de démarcation entre les deux zones. Mais il se refusait à discuter la question du montant de l'indemnité d'occupation.

Dans une note du 26 Août I940, le Gouvernement français indiquait qu'il se croyait obligé de céder à la contrainte et protestait contre les exigences allemandes; la note se terminait par le passage suivant :

" La nation française ne craint ni le travail ni la souffrance. Encore faut-il qu'elle puisse vivre. C'est pourquoi le Gouvernement français ne pourrait à l'avenir persister dans la voie ou il s'engage si, à l'expérience, l'ampleur des demandes du Gouvernement du Reich se révélait incompatible avec ce droit à la vie ".

../..

H0477 - 0057

droit à la vie " .....

Ici se termine la citation de ce document qui est déposé sous le numéro RF 219.

Les Allemands avaient l'intention indiscutable d'utiliser les sommes exigées au titre de l'indemnité d'occupation non seulement pour l'entretien, l'équipement et l'armement de leurs troupes d'occupation ou d'opérations stationnées en France, mais aussi à d'autres fins. C'est ce qui résulte en particulier d'un télétype du Commandement suprême de l'armée, daté du 20 octobre I940, découvert par l'armée des Etats-Unis, et que je verse aux débats sous le n° RF 220.

Voici un passage de ce télétype dont je donne lecture au Tribunal: page 22

" Dans la mesure ou les montants versés libellés en francs ne seront pas utilisés par les troupes en France, le Commandement suprême de l'Armée se réserve le droit de disposer ultérieurement des devises. En particulier, la mise en disposition de devises à d'autres services n'appartenant pas à l'armée, nécessite l'autorisation du Commandement suprême de l'Armée afin de s'assurer d'une manière absolue, d'abord que le besoin total de l'armée peut être couvert en monnaie française, et qu'ensuite un exédent éventuel reste à la disposition du Commandement suprême de l'armée pour des buts importants du plan de Quatre ans " .

Fin de la citation.

Dans un autre télétype, saisi de la même façon et que je dépose sous le n° RF 22I, il est dit ceci :

" Il est très net qu'il n'y avait aucun accord de vues avec les Français sur ce qu'il faut entendre par " Frais pour

../..

H0477 - 0058

" frais pour ...

l'entretien des troupes d'occupation " en France. Si, intérieurement, nous sommes d'accord sur le fait que, dans le moment présent, nous devons, pour des raisons pratiques, écarter toute discussion sans limite avec les Français, d'un autre côté il faut qu'il n'existe aucun doute sur le fait que nous sommes en droit d'interpréter le concept "entretien" dans un sens aussi large que possible " .

Plus loin, dans le même télétype, page 24 , paragraphe 2 :

" En tous cas, il en résulte que les concessions demandées par les Français au sujet de la précision du montant des frais d'occupation et de l'utilisation des francs ainsi livrés, doivent être rejetées " .

Enfin le paragraphe suivant :

" Utilisation des sommes versées en France. En ce qui concerne l'utilisation des francs payés et le fait que leur utilisation ne correspond pas aux frais véritablement engagés pour l'entretien des troupes d'occupation en France, c'est là un sujet qu'il ne faut pas aborder avec les Bureaux français ".

Ici se termine la citation.

Dans la suite, les Français tentèrent vainement d'obtenir une réduction de l'indemnité d'occupation et une modification du cours du mark, mais les allemands rejetèrent toute discussion.

Au début de l'année I94I, les négociations reprirent. Devant l'intransigeance des allemands, le gouvernement français

../..

H0477 – 0059

français ...

suspendit les paiements au mois de Mai I94I, puis, sur les injonctions de l'occupant, il les reprit, mais ne versa qu'une avance de 300.000.000 de francs par jour. Ceci résulte du document n° 222.

Le I5 décembre I942, après l'invasion de l'ensemble du territoire français, l'Allemagne exigea que l'acompte journalier de 300 millions fut porté à 500 millions par jour;

Les sommes versées au titre de l'indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation s'élèvent au total de 63I.866 millions de francs, soit au cours imposé 3I.593.300.000 marks.

Ce montant résulte non seulement des renseignements donnés par l'administration française, mais aussi par les documents allemands, en particulier par le rapport du nommé HEMMEN.

HEMMEN, Directeur au Ministère des Affaires Etrangères à Berlin, avait été désigné en qualité de Président de la Délégation économique allemande de la Commission d'Armistice, il agissait en fait sous les ordres directs de son ministre, von RIBBENTROP comme un véritable dictateur en ce qui concerne les questions économiques, et il avait comme principal adjoint à Paris, le Docteur MICHEL dont nous avons déjà parlé .

Tout en conservant ses fonctions de chef de la Délégation économique de la Commission d'Armistice de Wiesbaden, le même HEMMEN devait être nommé par décision d'HITLER, en date du I9 Décembre I942, Délégué du Gouvernement du Reich pour les questions économiques près du Gouvernement français.

../..

H0477 - 0060

francais ...

Ceci résulte du document versé aux débats sous le n° RF 223.

HEMMEN adressait périodiquement des rapports économiques secrets à son Ministre. Ces documents ont été découverts par l'Armée des Etats-Unis. Ils sont d'une importance primordiale pour cette partie du procès , puisque, comme vous le verrez, ils contiennent l'aveu de l'Allemagne en matière de pillage économique .

Ces rapports fort volumineux sont déposés sous les n° RF 224 - RF 225 - RF 226 - RF 227 - RF 228 - RF 229. Il ne m'est pas possible, étant donné leur importance, de les lire complètement au Tribunal. Je me contenterai d'en donner quelques courts extraits dans la suite de mes explications. Pour en montrer l'importance, voici quelle est la traduction du dernier volume du rapport HEMMEN. Dans ce dernier rapport, rédigé à SALZBURG le I5 Décembre I944, à la page 26, HEMMEN reconnaît que la France a payé au titre de l'indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation la somme de 3I.593.300.000 marks, soit 63I.866 millions de francs.

La somme énorme imposée est de beaucoup supérieure à celle que pouvait exiger l'Allemagne. Malgré les dépenses extraordinaires que les Allemands ont pu faire en France pendant les deux premières années, ils n'ont pu employer qu'une somme inférieure à la moitié de celle dont ils étaient crédités.

C'est ce qui résulte du rapport HEMMEN, où, à la page 27 - Page 59 de la traduction française, - il donne un tableau récapitulatif des versements français au titre de l'indemnité d'occupation et des dépenses allemandes en millions de marks correspondants. Ce tableau est très court et je vais en donner lecture au Tribunal.

../..

H0477 - 0061

au Tribunal ...

Il servira de preuve allemande à l'appui de mes explications :

Années	Paiements français en millions de marks	Dépenses allemandes En millions de marks
I940	4.000	I.569
I94I	6.075	5.205
I942	5.475	8.27I
I943	9.698, 3	9.524
I944	6.345	6.748

ce qui fait au total pour I940 à I944 une somme de 3I.493 millions de marks de paiements français et 3I.3I7 millions de marks de dépenses allemandes.

Les chiffres contenus dans ce tableau constituant indiscutablement l'aveu allemand de l'exagération de l'indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation, puisque l'Allemagne ne pouvait utiliser les crédits mis à sa disposition, alors surtout que la plus grande partie d'entre eux servait à financer des dépenses relatives à l'armement, aux troupes d'opérations et au ravitaillement de l'Allemagne. C'est ce qui résulte du document EC 232 que je verse aux débats sous le n° RF 230.

D'après les calculs de l'Institut de conjoncture, le montant maximum de l'indemnité qui pouvait être exigé est de 74.53I.800.000 francs, en prenant pour base le prix moyen journalier d'entretien par unité d'effectif au cours de l'occupation interalliée de la Rhénanie en I9I9, soit la somme de I7 frs., portée à 2I pour tenir compte du logement qui était alors fourni par le Gouvernement allemand. D'après le rapport des indices moyens du coût de la vie (coefficient 3,I4) la somme de 2I francs doit correspondre à celle de 66 francs, valeur de I939 ; en appliquant le coefficient de dépréciation du franc durant l'occupation , soit 2,I0 % la moyenne journalière apparait de I39 francs par jour.

../..

H0477 - 0062

par jour ...

En admettant que les dépenses réelles de l'armée d'occupation ~~étaient~~ aient été de plus de la moitié de celles ~~dépensées~~ effectuées d'après les comptes d'HEMMEN, c'est-à-dire 27.032.279.I20 marks, cette somme est encore inférieure à celle de 74.53I.800.000 marks, ~~pro~~posée par l'Institut de conjoncture.

Dès lors, en prenant la solution la plus favorable aux accusés, on peut estimer que l'indemnité abusivement prélevée se monte à 63I.866 millions moins 74.53I millions , soit 557.334 millions de francs.

Dans son rapport final, page I0 et page 22 de la traduction française, HEMMEN écrit :

" ... pendant les quatre années qui se sont écoulées depuis la conclusion de l'armistice, il a été payé (frais d'occupation et de cantonnement) 34 milliards de R. . soit 680 milliards de francs. La France participe ainsi, à raison de 40 ~~pour cent~~ % environ, à l'ensemble des frais d'occupation et des contributions de guerre prélevés sur tous les pays occupés et alliés. Par tête d'habitant , cela représente une charge de 830 R.M. ou I6.600 francs " .

Dans une deuxième partie de ce chapitre, nous allons examiner rapidement la question du clearing; le Tribunal connaît le mécanisme du fonctionnement du clearing et je n'y reviendrai pas, je lui indiquerai simplement dans quelles conditions le gouvernement français d'alors a été amené à signer les accords qui lui ont été imposés.

../..

H0477 - 0063

été imposés .....

Parallèlement aux discussions relatives à l'indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation, se sont poursuivis des pourparlers relatifs à un accord de clearing.

Dès le 24 juillet I940, la délégation allemande annonçait qu'elle allait soumettre un projet à bref délai. Le 8 août I940, HEMMEN remettait à la délégation française un projet de règlement franco-allemand de paiement par compensation. Ce projet, que je dépose sous le n° RF 23I, contenait des clauses léonines qui ne pouvaient être acceptées librement, en effet :

Il prévoyait des transferts financiers de France vers l'Allemagne, sans qu'il y ait en contre-partie de transferts financiers de l'Allemagne vers la France.

Il fixait le cours du change à ~~de la conversion de~~ 20 francs pour ~~un~~ 1 Reichsmark par décision unilatérale purement arbitraire, alors que le cours à la Bourse de Berlin était d'environ I7,65 et que la parité réelle des deux monnaies, si l'on tenait compte de leurs pouvoirs d'achat respectifs sur les deux marchés, était d'environ I0 francs pour I R.M.

Je passe à la page 34. La délégation française à la Commission d'Armistice remit sans succès, le 20 août I940, un contre-projet et tenta d'obtenir un adoucissement des clauses les plus défavorables. Je remets ce projet sous le n° RF 232.

Le 29 août I940, la délégation française à la commission d'armistice examinait en détail la question de la parité franc-Reichsmark; elle faisait observer que l'interdiction des

.../...

H0477 - 0064

l'interdiction des ....

transferts financiers de l'Allemagne vers la France, créait une inégalité profonde, alors que les transferts dans l'autre sens étaient organisés, ce qui équivalait pour le Gouvernement français à donner son accord à une véritable expropriation des créanciers français.

Un extrait de ce procès-verbal est déposé sous le n° 233. RF

Dans une lettre du 31 août, le général HUNTZIGER reprenait vainement l'argumentation relative à la parité du franc-Reichsmark. Je verse cette lettre sous le n° 234. RF

Le 6 Septembre I940, la délégation française tentait un nouvel effort pour obtenir la modification des clauses les plus défavorables du projet d'accord de clearing, mais elle se heurtait à une fin de non-recevoir absolue. La délégation allemande entendit imposer, sous l'aspect d'un accord bilatéral, un projet établi par elle seule.

Je cite le passage du procès-verbal de la délégation d'armistice ; M. SCHONE , délégué allemand, a spécifié :

" Je ne puis accepter de rouvrir les discussions sur cette question. Je ne puis faire aucune concession " .

En ce qui concerne la parité du franc-Reichsmark, le 4 Octobre I940, HEMMEN avisait la délégation française que le cours de 20 ~~RM~~ francs pour 1 mark devait être considéré comme définitif, et, selon ses propres paroles, " il ne faut plus en parler " . Il ajoutait que, si, du côté français, on refusait de conclure l'accord de paiement

../..

H0477 - 0065

de paiement ...

c'est-à-dire le contrat léonin imposé par l'Allemagne, il le ferait savoir au Führer, et que toutes facilités pour la ligne de démarcation seraient supprimées.

Je dépose sous le n° 236 BF ce passage de ce procès-verbal.

Enfin, au cours des négociations qui suivirent, le I0 Octobre I940, la délégation française tente encore une dernière fois d'obtenir un adoucissement aux conditions draconiennes qui lui étaient imposées, mais les Allemands demeurèrent intraitables et HEMMEN déclarait notamment (n° 237) BF :

" Vous essayez de rendre illusoire le cours du mark. Je vous prie de mettre en garde votre gouvernement. Nous romprons les négociations. J'ai en effet prévu que vous pourriez empêcher les prix de monter, mais voici que maintenant vous les faites monter systématiquement à l'exportation. Nous trouverons bien d'autres moyens d'en venir à nos fins. La bauxite, nous irons la prendre " .

Ici se termine la citation. Le Tribunal me permettra un très court commentaire. A la Commission d'armistice se négociaient toutes espèces de questions économiques; les délégués français résistaient, car l'Allemagne voulait prendre de suite les gisements de bauxite qui se trouvaient dans la zone non occupée. Cette dernière phrase est la menace : " Si vous n'acceptez pas nos accords de clearing, nous irons prendre la bauxite " c'est-à-dire nous irons occuper militairement la zone libre.

Le prétendu accord de compensation fonctionna au seul profit de l'Allemagne. Les résultats du compte sont les suivants :

../..

H0477 - 0066

les suivants : .....

Au moment de la libération, le total des opérations faites de France en Allemagne s'élevait à 22I milliards II4 millions de francs, tandis que le total des opérations faites d'Allemagne en France s'élevait à 50 millions 474 millions de francs. La différence, soit I70 milliards 640 millions de francs, solde créditeur du compte français, représente les moyens de paiement que l'Allemagne s'est abusivement procurés par le fonctionnement du clearing qu'elle avait imposé.

J'en arrive à la troisième partie de ce chapitre qui sera très court. Ce sont les saisies d'espèces et les amendes collectives.

En dehors des opérations en apparence régulières, les Allemands ont procédé à des saisies et imposé des amendes collectives contrairement aux principes du droit international.

I.- Une contribution d'un milliard de francs fut imposée aux israëlites français le I7 Décembre I94I, sans aucun prétexte.

Ceci résulte des pièces versées sous le n° 239 RF et qui ne pourront être contestées.

2.- Un certain nombre d'amendes collectives ont été imposées. Le montant actuellement connu par les services du Ministère des Finances s'élève à 4I2.636.550 francs.

3.- Les Allemands ont procédé à d'importantes saisies d'or, et même HEMKEN reconnaît, dans son dernier rapport secret, pages 33 et 34, et page 72 de la traduction française, que le 24 Septembre I940, ils se sont emparés de 257 kilos d'or dans le port

../..

H0477 - 0067

dans le port ...

de Bayonne, ce qui représente au cours de I939 et I940 , I2.336.000 francs, et en juillet I940, ils se sont emparés également d'une certaine quantité de pièces d'argent se montant à 35 millions.

Toujours d'après un rapport secret de HEMMEN pour la période du Ier janvier au 30 juin I942, l'Allemagne avait pris possession en France de 22I.730 kilos d'or, appartenant à la Banque Nationale de Belgique, et représentant, au cours de I939, la somme de 9 milliards 500 millions.

Il ne m'est pas possible d'exposer en détail les conditions dans lesquelles l'or belge a été livré aux Allemands, cette question à elle seule m'obligerait à des explications qui dureraient plusieurs audiences. Le fait est constant, puisqu'il est reconnu par HEMMEN; j'indiquerai simplement que dès le mois de septembre I940, contrairement au droit international, HEMMEN avait exigé la livraison de cet or, qui avait été confié au mois de mai I940 par la Banque Nationale de Belgique à la Banque de France.

Ces faits font d'ailleurs partie des griefs relevés contre les ex-ministres du Gouvernement de Vichy devant la Haute-Cour de Justice de Paris.

Il résulte de cette procédure que de longues et fréquentes discussions eurent lieu à la commission d'armistice, qu'un accord fut conclu le 29 octobre I940, mais ne fut pas suivi d'effets en raison des difficultés soulevées du côté belge et français.

../..

H0477 - 0068

et français....

D'après l'ancien sous-directeur de la Banque de France, la pression allemande se fit de plus en plus forte. LAVAL, qui était alors décidé à payer à n'importe quel prix l'autorisation de se rendre à Berlin, où il se faisait fort d'obtenir la libération massive de prisonniers, la réduction des frais d'occupation, ainsi que la suppression de la ligne de démarcation, céda aux exigences allemandes.

C'est ainsi que cet or fut livré à la Reichsbank et fut réquisitionné sur l'ordre du Délégué ~~du~~ au Plan de Quatre ans. Les documents relatifs à cette question sont déposés sous le n° RF 240.

J'ajouterai simplement qu'après la libération, le gouvernement provisoire de la République française a fait remettre à la Banque Nationale de Belgique une quantité d'or égale à celle qui avait été confiée à la Banque de France au mois de mai I940.

Pour terminer sur la question ~~de l'~~ de l'or, j'indiquerai au Tribunal que l'Allemagne n'a pu accaparer l'encaisse-or de la Banque de France, celle-ci ayant été mise à l'abri à temps. Enfin, toujours d'après le dernier rapport secret d'HEMMEN, ~~pages 29 et 49 de la traduction française~~, au moment de leur retraite, les Allemands se sont emparés, sans aucun droit, dans les succursales de la Banque de France à Nancy, ~~BELFORT~~ Belfort et ~~EPINAL~~ Epinal, d'une somme de 6.899.000.000 francs.

J'indique pour mémoire qu'au cours de l'occupation, les Allemands se sont emparés de grandes quantités d'or qu'ils faisaient acheter à des particuliers par des démarcheurs. Je ne puis fixer à ce sujet aucun chiffre, j'indique simplement la question pour mémoire.

../..

H0477-0069

pour mémoire ...

Si nous récapitulons les moyens de paiement que l'Allemagne a indûment prélevés en France, nous arrivons, en prenant toujours la solution la plus favorable aux accusés, et en défalquant le maximum représentant l'entretien des troupes d'occupation, à un total minimum de 745.833.392.550 francs, en chiffres ronds, Messieurs, 750 milliards de francs.

J'en arrive alors à la page 50, c'est-à-dire à l'utilisation que les allemands ont fait de ces sommes considérables et premièrement le marché noir organisé par l'occupant.

Ici encore, Messieurs, je ne voudrais pas abuser de votre bienveillante attention; j'ai eu l'honneur de vous exposer quel était le mécanisme du marché noir dans tous les pays occupés, j'ai eu l'honneur de vous indiquer comment il était né, comment les allemands l'ont utilisé et comment, sur les ordres de l'accusé GOERING, il a été organisé et exploité. Je ne veux pas y revenir, ~~et~~ je passe toute la partie de mon exposé qui était consacrée au marché noir en France.

J'en arrive ainsi à la page 69 de mon exposé écrit :

Chapitre 3 - Les acquisitions en apparence régulières .-

Sur la pression des Allemands, le gouvernement de Vichy fut obligé d'accepter de leur réserver un contingent très élevé des produits de toute espèce ; en échange, les Allemands s'engageaient à fournir des matières premières dont les quantités étaient déterminées par eux seuls. Mais ces matières premières lorsqu'elles étaient livrées - ce qui n'était pas toujours le cas, étaient pour la plupart absorbées par l'industrie, qui était astreinte à leur fournir des produits finis. En fait, il n'y avait aucune compensation puisque l'occupant récupérait en objets fabriqués ses livraisons de matières premières sans donner aucune contre-partie.

../..

H0477 - 0070

contre-partie ....

Dans le rapport du contrôle économique, que j'ai déjà cité, déposé sous le n° RF I07, on relève l'exemple suivant que je vais lire au Tribunal :

" Un accord permit l'achat en zone libre de 5.000 camions destinés au GBK allemand, contre la fourniture par le Reich de 5 tonnes d'acier par véhicule, soit un total de 25.000 tonnes d'acier destinées à l'industrie française.

" Etant donné la destination habituelle des produits de notre métallurgie à pareille époque, il s'agissait là d'un évident marché de dupes ; bien mieux, si nos renseignements sont exacts, les compensations en acier ne furent pas respectées et elles furent partiellement employées à la mise en défense du littoral méditerranéen (rails anti-chars etc...) " Fin de la citation.

Il y a lieu de signaler qu'une grande partie des prélèvements en nature n'ont fait l'objet d'aucun règlement, soit que les allemands en soient restés débiteurs, soit qu'ils considéraient abusivement que les dits prélèvements constituaient un butin de guerre.

A ce sujet, les documents manquent, cependant l'armée des Etats-Unis a découvert un rapport secret d'un nommé KRAMCK représentant de la ~~Roges~~ R.O.G.E.S, organisme qui était à la fois chargé du groupement des acquisitions au marché noir et du butin de guerre. Il résulte de ce rapport qu'en Septembre I944, la Roges avait revendu en Allemagne pour I0 millions 858.499 marks, soit 2I7.I69.980 francs d'objets appréhendés en zone Sud, au titre de butin de guerre. Je dépose ce document sous le n° RF 244.

../..

H0477 – 0071

le n° 244....

A l'aide des moyens de paiement que l'Allemagne avait appréhendés, des réquisitions réglées ou non par elle, la France a été littéralement dépouillée. Des quantités énormes de choses de toutes natures ont été enlevées par les occupants. D'après les renseignements donnés par les services statistiques de la France, des états provisoires de prélèvements minimum ont été dressés. Ces évaluations ne comprennent pas les dommages consécutifs aux opérations militaires mais uniquement les spoliations allemandes évaluées en cas de doute à un chiffre minimum, elles seront résumées dans les 8 sections suivantes .

I.- Prélèvements de denrées agricoles.

Je dépose sous le numéro 245 le rapport du Ministre de l'Agriculture et un tableau statistique établi par l'Institut de conjoncture résumant les prélèvements officiels allemands qui ne comprennent ni les achats individuels ni les achats au marché noir, qui furent cependant considérables les uns et les autres. Il ne m'est pas possible de donner lecture au Tribunal d'un tableau aussi vaste. Je vais me contenter de lui en donner un court résumé.

Voici pour quelques denrées agricoles principales, quelques quantités qui ont été prélevées officiellement et leur évaluation en milliers de francs :

Céréales	8.900.000	tonnes - évaluation	22.000.000
Viande	900.000	" - "	30.000.000
Poisson	5I.000	" - "	I.000.000
Boissons	I3.4I3.000	hectolitres "	I8.500.000
Produits coloniaux	47.000	tonnes "	805.300
Chevaux et mulets	690.000	unités	
Bois	36.000.000	m3	
Sucre	II.600.000	tonnes	

Je passe les détails . ../..

H0477-0072

les détails....

Les allemands ont réglé par clearing et au moyen de l'indemnité d'occupation I73.620.376 mille francs, le solde, soit I3 milliards , n'a fait l'objet d'aucun règlement.

Bien entendu, les évaluations ne comprennent pas les dégâts considérables causés aux forêts à la suite de coupes anormalement développées et la diminution de la superficie des terres cultivées. Il n'est pas fait mention non plus de la réduction du cheptel et du dommage causé par la culture intensive.

Voici, Messieurs, un bref résumé des pourcentages des prélèvements officiels allemands de denrées agricoles en égard à l'ensemble de la production française :

Blé :	I3 %
Avoine :	75 %
Foin et paille :	80 %
Viande	2I %
Volailles	35 %
Oeufs	60 %
Beurre	20 %
Conserves de poisson	30 %
Champagne	56 %
Bois d'oeuvre et d'industrie	50 %
Carburants forestiers	50 %
Alcool	25 %

Ces pourcentages, je le répète , ne comprennent pas les quantités de denrées que les Allemands ont accaparées, soit par des achats individuels , soit au marché noir.

../..

H0477 - 0073

marché noir ....

J'ai eu l'honneur de vous exposer que ces opérations avaient pris une ampleur considérable et se chiffraient pour la France par plusieurs centaines de milliards environ. Les quantités des denrées agricoles ainsi soustraites au consommateur français sont incalculables. J'indiquerai simplement qu'à part certains prévilégiés, les vins, le champagne, les liqueurs, la viande, les volailles, le beurre, les oeufs , furent l'objet d'un trafic clandestin considérable au profit des allemands et que la population française en a été à peu près entièrement privée.

A la section II de ce chapitre, je vais aborder la question importante de prélèvements de matières premières.

~~(La séance est suspendue à I5 h, I5)~~

~~(La séance est rouverte à I5h 30)~~

~~M. GERTHOFFER.~~ - Le résumé des prélèvements des matières premières est contenu au point de vue statistique dans des tableaux dont je n'infligerai pas la lecture au Tribunal. Je me contente de les déposer sous le n° BF 246 et je lui indique que le montant total de ces fournitures atteint la somme de 83.804.I45.000 francs.

Aux pages 77 à 80 de l'exposé écrit, j'ai cru devoir faire un résumé de ces tableaux, mais j'estime qu'il ne m'est même pas possible de donner lecture de ce résumé au Tribunal, les chiffres sont en effet trop nombreux.

D'après les renseignements fournis par l'Administration française, les allemands ont réglé sur cette somme, par les frais d'occupation et par le clearing une somme de 59.254.639.000 francs laissant la différence à la charge du Trésor français, soit I9.506.I09.000 francs.

../..

H0477 - 0074

I9.506.I09.000 francs.....

Le pourcentage des prélèvements allemands par rapport à l'ensemble de la production française peut se résumer dans un tableau que j'ai reproduit dans mon exposé écrit et dont je demande cependant au Tribunal la permission de lui donner lecture (page 82) .

" Pourcentage des prélèvements des matières premières eu égard à la production française .

Charbon	29 %
Energie électrique	22 %
Pétrole et carburants	80 %
Minerai de fer	74 %
Produits sidérurgiques bruts et demi-finis	5I %
Cuivre	75 %
Plomb	43 %
Zinc	38 %
Etain	67 %
Nickel	64 %
Mercure	50 %
Platine	76 %
Bauxite	40 %
Aluminium	75 %
Magnésium	I00 %
Sulfure de carbone	80 %
Savon industriel	67 %
Huiles végétales	40 %
Carbozol	I00 %
Carton et papier	I6 %
Laine	59 %

../..

H0477 - 0075

Laine .. 59 % ....

Coton ..... 53 %
Lin ..... 65 %
Cuir ..... 67 %
Ciment ..... 55 %
Chaux ..... 20 %
Acétone ..... 21 %

Cette énumération permet de considérer qu'officiellement, environ les 3/4 des matières premières étaient accaparées par l'occupant, mais ces constatations comportent deux observations :

Une grande partie du contingent des matières premières laissées théoriquement à l'économie française était en fait réservée aux industries prioritaires, c'est à dire, à celles dont l'occupant se réservait la production.

Deuxièmement ces prélèvements et pourcentages ne comportent que les chiffres de livraison officielle , or,nous avons vu que les allemands ont acquis des quantités importantes de matières premières au marché noir, en particulier les métaux précieux : or, platine, argent, radium ou des métaux rares, tels que le mercure, le nickel, l'étain et le cuivre.

En fait, on peut en principe poser que les matières premières laissées pour les besoins de la population étaient insignifiantes .

J'en arrive maintenant à la Section III : " Prélèvements d'objets manufacturés et extraction minière :

Comme j'avais eu l'honneur de vous l'indiquer dans les observations générales, usant de moyens de pression divers ,

../..

H0477 - 0076

pression divers ...

les allemands réussirent à utiliser directement ou indirectement la plus grande partie de la production industrielle française.

Je ne reviendrai pas sur ces faits et j'en passerai tout de suite à un aperçu des produits qui ont été livrés. Je dépose sous le nº 248 RF un tableau qui contient les indications statistiques par catégories d'industries des prélèvements d'objets manufacturés faits pendant l'occupation par l'occupant.

Je ne veux pas abuser de la bienveillante attention du Tribunal en lui en donnant lecture ; je lui indiquerai simplement le résumé de ce tableau qui est le suivant :

Commandes de produits finis et facturés du 25 Juin I94I à la Libération

- Industries mécaniques et électriques : 59 milliards 455 millions
- Industries chimiques : II milliards 744 millions
- Textiles et cuirs : I5 milliards 802 millions
- Bâtiment et matérieux de construction : 56 milliards 256 millions
- Mines (charbon, aluminium, phosphates) : 4.I60 millions
- Sidérurgie : 4.474 -
- Carburants : 568 -
- Constructions navales : 6.I04
- Aéronautique : 23.620
- Industrie diverses : 2.457
- soit un total de : I84 milliards 640 millions.

Ces constatations comportent les observations suivantes

../..

H0477 - 0077

suivantes : .....

I.- Les indications qui y sont portées ne comprennent pas la production des départements très industrialisés du Nord et du Pas de Clais, rattachés à l'administration allemande de Bruxelles. Elles ne comportent pas non plus les fabrications des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés en fait au Reich.

2.- Sur le montant total de ~~I30 milliards,~~ I80.640.000.000 de fournitures, les renseignements recueillis à ce jour ne permettent pas encore de fixer le montant réglé par les allemands soit sur l'indemnité d'occupation soit par clearing, le solde n'ayant fait l'objet d'aucun règlement.

3.- Enfin, si l'on évaluait forfaitairement la production industrielle prélevée par l'Allemagne dans les départements du Nord et du Pas de Calais, on obtiendrait un chiffre pour ces deux départements de I8.500.000.000 , ce qui porterait le total approximatif général à plus de 200 milliards de francs.

La proportion des prélèvements allemands sur les produits fabriqués est résumée dans le tableau suivant que je dépose au Tribunal et que j'ai moi-même résumé dans l'exposé écrit à la page 87.

Je vais me permettre d'redonner encore une fois lecture au Tribunal , il verra quelle a été la proportion des objets fabriqués enlevés à la ~~consommation~~ population française.

../..

H0477 - 0078

française : .....

Construction automobile	70 %
Construction électrique	45 %
Précision industrielle	I00 %
Grosse forge et gros boutissage	I00 %
Fonderie	46 %
Industrie chimique	34 %
Industrie de caoutchouc	60 %
Peintures et vernis	60 %
Parfumerie	33 %
Industrie de la laine	28 %
Filatures de coton	I5 %
Tissages lin et coton	I2 %
Cuirs industriels	20 %
Batiments et travaux publics	75 %
Bois ouvrés et ameublement	50 %
Chaux et ciment	68 %
Constructions navales	79 %
Aéronautique	90 %

L'examen de ce tableau comporte les observations suivantes :

I.- Les proportions des produits entièrement finis sont très fortes , par exemple , automobiles, 70 % - précision industrielle I00 %, grosse forge , I00 % - etc... tandis que la proportion des produits en cours de fabrication est plus faible. Par exemple - fonderie : 46 % - Industrie chimique : 34 % etc....

../..

H0477 - 0079

chimique : 34 % -etc;...

Ces états de fait résultent de ce que les allemands faisaient diriger les produits en cours de fabrication, théoriquement réservés à la population française, vers des industries de finissement prioritaires, c'est à dire dont la production leur était réservée.

2.- Enfin, par leurs achats au marché noir, les allemands se sont procuré une quantité énorme de textiles , de machines outils, de cuirs, de parfumerie etc... Les textiles, en particulier, ont manqué à peu près complètement à la population française pendant l'occupation. On peut en dire autant des cuirs.

J'en arrive , Messieurs, à la Section IV, à l'enlèvement de l'outillage industriel. Je n'abuserai pas de vos instants. cette question a déjà été traitée en ce qui concerne les autres pays occupés. Je vous dirai simplement qu'en France elle a fait l'objet d'évaluations statistiques que je dépose sous le N° 25I RF. Ces évaluations statistiques font apparaître que la valeur du matériel, enlevé dans les diverses usines françaises du secteur privé ou du secteur public, dépasse la somme de 9 milliards.

Observation étant faite que pour beaucoup de machines enlevées , on s'est contenté d'indiquer la valeur d'inventaire après amortissement et non la valeur de remplacement des machines.

J'en arrive à la section V : " Valeurs mobilières et participations à l'étranger " .

../..

HO477 - 0080

à l'étranger ....

Dans la pièce E.C. 57, que j'ai eu l'honneur de déposer au début de mes explications, sous le n° RF I05, je vous avais indiqué que l'accusé GŒRING vous avait renseigné lui-même sur les buts que la politique économique allemande et qu'il estimait que l'extension de l'influence allemande sur les entreprises étrangères était un des buts de la politique allemande.

Ces directives devaient faire l'objet d'instructions plus précises, contenues dans une note du I2 Août I940, que je dépose sous le n° RF 252 et dont je donnerai un court extrait au Tribunal :

" Etant donné ", nous dit ce document, " que les principales entreprises économiques sont sous la forme de sociétés par actions, il est d'abord indispensable de mettre en sécurité la propriété des valeurs se trouvant en France " .

Plus loin :

" L'exécution de la prise d'influence également par voie d'ordonnances .... "

Puis le document nous indique tous les moyens qu'il faut employer pour y arriver et, notamment, ce passage en ce qui concerne le droit international :

" D'après l'article 46 de la Convention de la HAYE concernant la guerre terrestre, la propriété privée ne peut pas être confisquée. De ce fait la confiscation des valeurs est à éviter, dans la mesure où il ne s'agit pas de valeurs qui sont la propriété de l'Etat. Suivant l'article 42 et suivants de la Convention de la HAYE concernant la guerre terretre, l'autorité exerçant,

../..

H0477 - 0081

l'autorité exerçant ...

dans les territoires ennemis occupés, le pouvoir, doit se restreindre, en principe, à des mesures qui sont indiquées, pour rétablir ou maintenir l'ordre et la vie publique. Pour se conformer au droit international il est interdit en principe d'écarter les organes des sociétés restées en place et de les remplacer par des commissaires. Une semblable mesure ne serait probablement pas considérée, du point de vue international et du droit des gens, comme efficace.

" En conséquence, il faut s'efforcer d'obliger les organes des sociétés à travailler pour l'économie allemande, mais de ne pas destituer les personnes qui les composent .... "

Et plus loin :

" Si les organes ne se laissent pas diriger, il convient de les démettre et de les remplacer par des forces utilisables .. "

Nous envisageons rapidement les 3 catégories de prises de participations financières qui ont fait l'objet de spoliations par les Allemands pendant l'occupation, et tout d'abord les prises de participations financières françaises dans les sociétés dont les exploitations se trouvent à l'étranger.

Le I4 Aout I940, une ordonnance parut au Vobif 67, interdisant toute négociation de créances ou de valeurs mobilières étrangères.

Mais, un simple blocage des titres ne suffisait pas aux occupants, il leur fallait, en la forme, devenir propriétaires des titres pour pouvoir éventuellement les négocier dans les pays neutres .

../..

H0477 - 0082

Pays neutres ....

Ils eurent quelques rabatteurs qui rachetaient des titres étrangers à des particuliers qui avaient besoin d'argent. Mais surtout, ils firent pression sur le gouvernement de Vichy, pour obtenir la cession des principales participations françaises à l'étranger.

C'est ainsi notamment qu'après de longues discussions au cours desquelles la pression allemande a été très forte, d'importantes cessions de participations ont été consenties aux allemands.

Il ne m'est pas possible d'apporter au Tribunal les nombreux documents qui se rapportent à ces cessions de participations: procès verbaux, correspondance, expertises, il y en aurait, sans exagérer, plusieurs mètres cubes. Je me contenterai de citer quelques passages, à titre d'exemples.

En ce qui concerne la Société des Mines de Bor, mines de cuivre se trouvant en Yougoslavie, dont la plus grande partie du capital se trouvait entre les mains françaises, les allemands installèrent, dès le 26 Juillet I940, un commissaire administrateur des établissements de la Société situés en Yougoslavie. Ceci résulte de la pièce RF 254 que je verse au dossier. Commissaire administrateur dans la personne du Consul général d'Allemagne pour la Yougoslavie et pour la Bulgarie, Mr. NEUHAUSEN.

Au cours des discussions de la Commission d'Armistice, HEMMEN a déclaré, et ceci résulte d'un extrait du procès verbal du 27 Septembre I940 de IOh,30 que je dépose au Tribunal sous le n° RF 255. ~~Voici la déclaration de HEMMEN :~~

../..

H0477 - 0083

de HEMMEN : .....

" L'Allemagne tient à acquérir des actions de la société, sans égard aux observations juridiques qui lui ont été exposées du côté français. L'Allemagne obéit en effet à d'impérieuses considérations d'ordre économique. Elle soupçonne que les mines de Bor continuent à livrer du cuivre à l'Angleterre et elle est absolument décidée à se rendre maître de ces mines .... "

Devant le refus des délégués français, HEMMEN déclarait à la réunion du 4 Octobre I940 (je dépose au Tribunal un extrait du procès-verbal de cette réunion sous le n° RF 256). ~~Voici la déclaration d'HEMMEN.~~

" M. HEMMEN - Je regretterais de transmettre une telle réponse à mon gouvernement. Voyez encore si le gouvernement français ne peut pas reconsidérer son attitude, sinon, nos relations deviendront très difficiles. Mon gouvernement est pressé d'aboutir sur ce point. Si vous refusez, les conséquences seront extrêmement graves " .

Le Délégué français, M. de BOISANGER lui répondit :

" Je vais donc poser une fois encore la question " .

Réponse d'HEMMEN :

" J'attends votre réponse d'ici demain. Si elle ne vient pas, je transmettrai la réponse négative que vous venez de me faire " .

Puis au cours de la séance du 9 janvier I94I, HEMMEN déclarait et je dépose encore l'extrait du procès-verbal sous le n° RF 257 :

../..

H0477-0084

sous le n° 257 : .....

" J'avais au début été chargé de cette affaire à Wiesbaden, puis elle a été évoquée par le Consul Général NEUHAUSEN pour le compte d'une personnalité très haut placée (le Maréchal GOERING) et traitée directement à Paris avec M. LAVAL et M. ABETZ " .

En ce qui concerne les participations françaises dans les sociétés pétrolifères de Roumanie, la pression n'a pas été moins forte. Au cours de la séance du I0 Octobre I940 de la Commission d'Armistice, le même HEMMEN déclarait, et je dépose au Tribunal sous le n° RF 258 l'extrait du procès-verbal de la Commission d'Armistice: Voici les déclarations d'HEMMEN.

" Nous nous contenterons d'ailleurs de la majorité des actions. Nous laisserons entre vos mains tout ce qui ne nous est pas nécessaire à cet effet. Pouvez-vous nous donner une acceptation de principe sur ce point ?

" L'affaire est urgente, comme pour les mines de Bor. Nous voulons tout " .

Le 22 Novembre I940, HEMMEN déclarait encore - et je dépose l'extrait du procès-verbal de la Commission d'Armistice sous le n° RF 259 :

" Nous sommes encore en guerre et nous avons besoin d'une influence immédiate sur la production des pétroles en Roumanie. Nous ne pouvons pas attendre la traité de paix . "

Lorsque les délégués français demandaient que la cession soit faite, au moins, en échange d'une contre-partie réelle, HEMMEN répondait, au cours de la même réunion :

../..

H0477-0085

de la même réunion : .....

" Impossible. Les sommes que vous devez recevoir de nous seront prises sur les frais d'occupation. Cela vous évitera de faire marcher la planche à billets. Ce genre de participation sera généralisé du côté allemand quand la politique de collaboration aura été définie " .

On pourrait multiplier à l'infini des citations de ce genre, et même encore de beaucoup plus graves, au point de vue de la violation des dispositions de la Convention de la HAYE. Toutes ces cessions, en apparence consenties par des français, ne l'ont été que sur la pression allemande. L'examen des contrats passés fait apparaître de graves lésions à l'encontre des cédants, et des profits énormes pour les cessionnaires, sans que ceux-ci aient fourni une contre-partie réelle.

Les allemands purent obtenir ainsi les participations françaises dans les sociétés de pétrole Roumains, dans des entreprises de l'Europe Centrale, de Norvège et des Balkans, et notamment dans la Société des Mines de Bor , dont j'ai parlé.

Les cessions réglées à l'aide de francs provenant de l'indemnité d'occupation se montent à un peu plus de 2 milliards. D'autres ont été réglées par la remise de titres d'emprunts français émis à l'étranger, notamment en Hollande , et par voie de clearing.

Après vous avoir donné un aperçu rapide des prises de participations sur les affaires françaises à l'étranger, je vais examiner rapidement également, la main-mise allemande sur le capital social d'entreprises françaises.

../..

H0477 - 0086

françaises .....

Peu après l'armistice, conformément aux directives de l'accusé GOERING, un grand nombre d'industries françaises ont été l'objet de propositions de la part de groupes allemands, désireux d'acquérir tout ou partie de leur actif social.

Cette action s'est trouvée facilitée du fait que les allemands, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer, avaient pratiquement le contrôle de l'industrie, et qu'ils s'étaient attribué la direction de la production, notamment par le système des Patenfirma. De longues discussions eurent lieu entre les occupants et le Ministère des Finances français dont les services s'étaient efforcés, sans succès parfois, de limiter à 30 % le montant maximum des participations allemandes.

Il ne m'est pas possible d'entrer dans le détail de ces prises de participations. J'indiquerai cependant que le Ministre des Finances a fait parvenir une liste des principales d'entre elles, liste reproduite dans le tableau annexé au livre de documents français sous le n° RF 260.

Il en résulte que les prises de participations fictivement réglées par clearing, se montent à 307.436.000 , par le compte frais d'occupation à I60 millions, par des titres étrangers à une somme qui n'a pas pu être déterminée, et enfin de façons diverses ou inconnues à 28.7I8.000 frs.

On peut conclure le paragraphe de cette cinquième section en citant une partie du rapport d'HEMMEN relative à ces questions, page 63 de l'original et I42 de la traduction française. Voici ce qu'écrit HEMMEN à Salzburg, en Janvier I944, en ce qui concerne ce sujet :

../..

H0477 - 0087

ce sujet ....

" Le cinquième rapport sur l'activité de la Délégation est consacré aux difficultés des futures prises de participations en France, étant donné l'attitude fortement récusatrice du Gouvernement français en ce qui concerne la cession des biens intérieurs et extérieurs ayant de la valeur. Cette opposition s'est encore fortifiée durant le temps du rapport, si bien que le Gouvernement Français n'était même plus disposé à donner la moindre approbation au transfert de participations contre remise à la disposition de contre-parties économiques . "

Et plus loin, page I04, deuxième paragraphe :

" Durant les quatre années de l'occupation de la France, la Délégation d'armistice a transféré en tout, de la propriété française à la propriété allemande, des valeurs représentant environ I2I millions de R.M. dont les participations à des entreprises de première importance pour la guerre dans les pays tiers, en France et en Allemagne. Des détails à ce sujet se trouvent dans les rapports d'activité antérieurs de la Délégation. Pour environ la moitié de ces transferts, des contre-parties économiques ont été données du côté allemand par livraison de biens étrangers acquis en Hollande et en Belgique tandis que le reste des sommes était payé par le clearing , ou sur les frais d'occupation. Du fait de la dation en paiement de valeurs françaises à l'étranger, des différences de valeurs entre le prix d'achat allemand et le cours français qui en ressortent, sont résultés des gains d'un montant d'environ 7 millions de R.M. qui ont pu être livrés au Reich. "

Ici s'arrête la citation.

Il y a lieu de souligner que le profit retiré par l'Allemagne

../..

H0477 - 0088

par l'Allemagne ....

en se plaçant uniquement au point de vue financier, n'est pas de 7 millions de R.M., soit I40 millions de francs, comme le dit HEMMEN, mais qu'il est beaucoup plus considérable. En effet, l'Allemagne n'a payé ces acquisitions que principalement avec l'indemnité d'occupation, à l'aide du clearing et d'emprunts français émis en Hollande ou en Belgique dont l'appropriation par l'Allemagne était une véritable spoliation pour ces pays, et ne pouvait constituer une contre-partie réelle pour la France .

Ces cessions de participations, faites en apparence régulièrement, ont ému les Nations Unies qui, dans leurs déclarations faites à Londres le 5 janvier I943, ont posé en principe que de telles cessions devaient être déclarées nulles, même lorsqu'elles ont été effectuées avec le consentement apparent des cessionnaires.

Je dépose sous le n° 26I RF la déclaration solennelle signée à Londres, le 5 janvier I943 à ce sujet, et qui a été publiée au Journal Officiel français du I5 Août I944, au moment de la libération. J'ajouterai que toutes ces cessions font l'objet devant les Cours de Justice française de poursuites du " Chef de trahison contre les Français qui ont cédé leurs participations aux Allemands " et ce, malgré la pression indiscutable qui a été faite sur eux.

Je terminerai ce chapitre sur une dernière observation : la mainmise allemande sur les immeubles en France. Il est difficile de donner encore à ce sujet une situation exacte, car ces opérations ont été faites le plus souvent par l'intermédiaire de prête-noms. L'exemple le plus frappant est celui du nommé SKOLNIKOFF, qui a pu investir pendant l'occupation, près de deux milliards de francs dans les achats d'immeubles importants.

../..

H0477 - 0089

importants ....

Cet individu, de nationalité indéterminée, qui vivait pauvrement avant la guerre s'est enrichi scandaleusement grâce à ses relations avec la Gestapo et ses opérations au marché noir avec les occupants. Mais quels que soient les profits qu'il ait pu retirer de ses agissements malhonnêtes, il ne pouvait acquérir personnellement pour presque deux milliards d'immeubles en France.

Je dépose, sous le n° 262 RF, la copie d'un rapport de police au sujet de cet individu. Il ne m'est pas possible d'en donner une lecture complète au Tribunal, mais ce rapport contient la liste des immeubles et des sociétés immobilières acquises sous le nom de cet individu. Ce sont indiscutablement des immeubles de choix et d'une grande valeur. Il est évident que SKOLNIKOFF, agent de la Gestapo, servait de prête-nom aux personnalités allemandes dont l'identité n'a pu être découverte jusqu'à ce jour.

J'en arrive, Messieurs, à la section 6 : les prélèvements de matériel de transports et communications. Là encore, les administrations françaises nous fournissent des renseignements statistiques qui sont reproduits dans des tableaux très complets, ~~dont~~ et je m'en voudrais d'en donner lecture au Tribunal. Je me contenterai de lui indiquer que la plupart des locomotives et du matériel roulant en bon état ont été enlevés et que la ~~somme~~ totale des prélèvements en moyens de transports s'élève à une ~~somme~~ somme de I98 milliards 450 millions .

J'aborde ensuite les prélèvements dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dès le début de l'invasion, les allemands incorporèrent ces départements au Reich.

../..

H0477 - 0090

au Reich.....

Cette question vous sera exposée par le Ministère Public français lorsqu'il s'expliquera sur la germanisation. Au point de vue du pillage économique, il faut cependant indiquer que les Allemands ont cherché à tirer un maximum de ces trois départements. S'ils ont payé en marks un certain nombre de produits, ils n'ont effectué aucun règlement pour les principales productions, notamment pour le charbon, le fer, le pétrole, la potasse, le matériel industriel, les meubles et les machines agricoles.

Les renseignements à ce sujet nous sont donnés par l'administration française dans un tableau que je résumerai d'un mot et que je dépose sous le n° RF 264 :

La valeur des prélèvements dans les trois départements français de l'Est, prélèvements non payés par les Allemands, atteint la somme de 27 milliards 3I5 millions de francs.

Pour en terminer avec les départements de l'Est, je signalerai simplement au Tribunal que mon collègue qui traitera de la question de la germanisation indiquera comment la firme Hermann GOERING Werke, dans laquelle l'accusé GOERING avait des intérêts considérables s'est approprié les installations des mines de l'importante Société française dite " Les Petits -Fils de François de WENDEL & Cie " .(Voir à ce sujet le document n° RF 1300)

J'en arrive maintenant à la 8 ème section :

Les prélèvements divers.

I.- Spoliations en Tunisie .-

Les Allemands pénétrèrent en Tunisie le I0 Novembre I942 et en furent chassés par les armées alliées en Mai I943. Durant

../..

H0477 - 0091

Durant .....

cette période , ils s'y livrèrent à de nombreuses spoliations.

M. le PRESIDENT.- Pensez-vous, Mr. GERTHOFFER, qu'il soit nécessaire de nous donner tous ces détails concernant les saisies dans cette partie du pays, si ces saisies sont analogues à ce qui s'est produit dans les autres parties du pays ?

M. GERTHOFFER.- M. le Président, c'est analogue, seul le montant des saisies diffère. Je crois que le principe ne pourra être contesté par personne, aussi je propose de passer.

~~Messieurs~~, Je passe également les questions de prestations de service. Je terminerai mon exposé cependant en indiquant au Tribunal que l'économie française a subi une perte énorme du fait de la déportation des travailleurs, sujet qui vous a été exposé par mon collègue. On a calculé la perte d'heures de travail et on estime , ce sera mon seul mot, que l'économie française a perdu I2 milliards 550 mille heures de travail, du fait de la déportation forcée, chiffre qui ne comporte pas le nombre des travailleurs qui étaient plus ou moins forcés de travailler pour les Allemands dans des entreprises en France.

Si vous le voulez bien, Messieurs, nous conclurons cet exposé sur la France en vous donnant un aperçu d'ensemble de la situation et en faisant appel une dernière fois , à HEMMEN , le dictateur économique, qui, sur l'ordre de ses maîtres, accusés actuellement, ruina mon pays.

Alors que dans les cinq premiers rapports qui sont déposés malgré leur apparente technicité, l'auteur laisse apparaître l'assurance du triomphateur qui peut tout se permettre, dans le

../..

H0477 - 0092

dans le .....

dernier rédigé, le I5 décembre I944 à Salzburg, le seul duquel je fasse état - HEMMEN cherche visiblement, tout en laissant un caractère technique à son travail, à plaider la cause de l'Allemagne, celle de ses maîtres nazis et la sienne propre. Mais il n'a réussi qu'à faire sans le vouloir un implacable réquisitoire contre l'oeuvre néfaste dont il s'était chargé. Voici, Messieurs, quelques très courts extraits du rapport final d'HEMMEN.

A la page I.- page 2 de la traduction française, HEMMEN met en cause les dirigeants du Reich et GOERING en particulier. Il écrit en effet :

" Suivant les lignes directrices posées le 5 juillet I940 par le Maréchal du Reich chargé du Plan de Quatre ans, en ce qui concerne la situation de droit en vigueur, la convention d'armistice ne nous donne pas de droits dans le domaine économique dans la partie de la France non occupée, même pas par la voie d'une interprétation extensive " .

Un peu plus loin, il reconnaît le chantage à la ligne de démarcation en ces termes (page 3 de la traduction) :

" Le gouvernement PETAIN manifeste dès le début le vif désir du rétablissement rapide de l'économie détruite avec l'aide allemande d'une part, et d'autre part pour trouver du travail à la population ouvrière française, pour éviter le chômage menaçant, mais avant tout le vif désir de voir réunir à nouveau les deux zones de la France séparées par la ligne de démarcation pour arriver à une unité économique et administrative, se déclarant en même temps disposé dans une large mesure à la diriger, sous une direction française, suivant le système économique allemand, à la réorganiser complètement d'après le modèle allemand " .

../..

H0477 - 0093

modèle allemand ....

Puis HEMMEN ajoute :

" Contre d'importants allègements de la ligne de démarcation la délégation d'armistice s'est alors mise d'accord avec le Gouvernement français pour introduire le droit allemand en matière de devises, dans la législation française " .

Et plus loin, sur la contrainte, page 4 et page 7 de la traduction, HEMMEN écrit :

" Avec cela, les prix, qui montaient automatiquement avec un développement non entravé du marché noir, furent ressentis d'autant plus vivement que les salaires furent maintenus par contrainte " .

Je ~~passe~~ saute le passage où HEMMEN parle de la résistance française. Je ne peux pas abuser des instants du Tribunal. Cependant, je lui indique qu'à la page I3 - page 29 de la traduction - HEMMEN tente de démontrer, par des évaluations financières et les raisonnements les plus contestables, que la charge de la guerre a été par tête d'habitant plus lourde pour les Allemands que pour les Français. Mais il détruit lui même d'un mot tout le système de défense qu'il avait échafaudé en écrivant à la fin de ses calculs que, de l'automne I940 à février I944, le coût de la vie a augmenté de I66 % en France , alors qu'en Allemagne, il n'avait augmenté que de 7 %. Or, Messieurs, c'est bien , je le crois, à l'augmentation du prix de la vie que se mesure l'appauvrissement d'un pays.

Enfin, à la page 4, et ce ne sera ma dernière citation du rapport HEMMEN, il avoue le crime allemand en ces termes :

../.

H0477 - 0094

en ces termes : .....

" Du fait de la soustraction, pendant des années, d'importantes quantités de biens de toutes sortes, sans contre-partie économique, s'était produit une diminution de substance sensible à laquelle correspondait à son tour une importante circulation monétaire, qui avait conduit à des phénomènes inflationnistes toujours plus visibles, surtout à une dévalorisation de l'argent et à une baisse du pouvoir d'achat " .

Ces pertes matérielles , me dira-t-on, sont réparables. Par le travail et l'épargne, on pourra reconstituer dans un avenir plus ou moins lointain la situation économique du pays. C'est vrai, mais il y a une chose que ne pourra jamais être réparée, c'est les conséquences des privations sur l'état physique des populations.

Si les autres crimes allemands , tels que les déportations , les assassinats, les massacres, font frémir d'horreur, le crime qui a consisté à affamer sciemment des populations entières n'en est pas moins odieux.

Dans les pays occupés, en France notamment , beaucoup de personnes sont mortes uniquement à cause de la sous-alimentation et du manque de chauffage. On estimait qu'il fallait aux personnes de 3.000 à 3.500 calories par jour et environ 4.000 pour les travailleurs de force. Dès le début du rationnement , en septembre I940, il ne fut attribué que I.800 calories par jour et par personne. Progressivement la ration diminua à I.700 calories en I942 puis à I.500 pour tomber à I220 et 900 calories par jour pour les adul tes et à I.300 pour les travailleurs de force; les vieillards n'avaient que 850 calories par jour.

../..

H0477 - 0095

par jour ....

" Mais la situation réelle était encore inférieure à la ration théoriquement allouée par les cartes d'alimentation; en effet, fréquemment un certain nombre de tickets n'étaient pas honorés.

Les allemands ne pouvaient méconnaître la situation désastreuse de la santé publique, puisqu'ils estimaient eux-mêmes au cours de la guerre I9I4-I9I8 que l'attribution des I.700 calories était un " régime de famine lente conduisant à la mort .

Ce qui aggravait encore la situation, c'était la qualité des rations distribuées ; le pain était de la plus mauvaise qualité; le lait, quand il y en avait, était écrémé au point que le taux des matières grasses n'était que de 3%. Le peu de viande laissée à la population était de mauvaise qualité. Le poisson avait disparu des marchés. Si l'on ajoute à cela un manque presque absolu de combustibles, de vêtements et de chaussures le plus souvent ni les écoles , ni les hopitaux n'étaient chauffés, on comprend facilement quel peut être au point de vue physique l'état de la population.

Des maladies incurables comme la tuberculose se sont développées et continueront à étendre leur ravage longtemps encore. La croissance des enfants et des adolescents est sérieusement compromise. L'avenir de la race donne lieu aux plus grandes inquiètudes.

Les effets du pillage économique se feront sentir pendant une durée indéterminée.

../..

H0477 - 0096

indéterminée .....

M. Le PRESIDENT.- Pouvez-vous me dire quelles preuves vous possédez en ce qui concerne le chiffre des calories que vous citez ?

M. GERTHOFFER.- Je vais sous l'indiquer à la fin de mon exposé. C'est un rapport d'un professeur à la Faculté de Médecine de Paris, qui a été spécialement délégué par le Doyen de l'Université pour faire un rapport sur les conséquences de la sous-alimentation. Je vais le citer à la fin de mon exposé. J'y arrive presque tout de suite.

Les effets de ce pillage économique se feront sentir encore pendant une durée indéterminée. L'épuisement est tel que malgré l'aide généreuse apportée par les Nations Unies, la situation des pays occupés dans leur ensemble est toujours alarmante. En effet, l'absence presque complète de stocks, l'insuffisance des moyens de production et de transport, la réduction du cheptel et la désorganisation économique ne permettent pas encore d'attribuer des rations suffisantes. Cette misère, qui atteint tous les pays qui ont été occupés, ne pourra disparaftre que progressivement, dans un temps assez long que personne encore ne peut déterminer.

Si dans certaines riches régions, régions agricoles, les producteurs ont pu avoir pendant l'occupation et ont encore une situation privilégiée au point de vue alimentaire, il n'en va pas de même dans les régions pauvres, ainsi que dans les centres urbains.

../..

H0477 - 0097

urbains :.....

Si l'on considère qu'en France la population urbaine est un peu plus nombreuse que la population rurale, on peut poser en principe que, dans sa grande majorité, la population française a été soumise et reste encore soumise à un régime alimentaire notoirement insuffisant.

Le prfesseur Guy LAROCHE, Délégué par le Doyen de la faculté de Médecine de Paris pour étudier les conséquences de la sous-alimentation en France du fait des prélèvements allemands, vient de faire parvenir un rapport sur cette question.

Je ne veux pas prolonger davantage mes explications en donnant lecture de tout ce rapport. Je demanderai seulement au Tribunal la permission de lui en citer les conclusions qui sont déposées sous le numéro RF 264 bis. Je dois indiquer que tout le rapport ne m'est parvenu que ces jours derniers. Il est déposé en son entier, mais je n'ai pas pu le faire reproduire en entier, en 50 exemplaires. Il est reproduit ~~en 2~~ et déposé en deux exemplaires. Voici les conclusions du Dr. LAROCHE. :

" On voit combien ont été grands les méfaits du rationnement imposé par les Allemands aux Français durant la période d'occupation de I940 à I944 . Il est difficile de chiffrer d'une façon précise le nombre de vies humaines supprimées par le rationnement excessif. Il faudrait des statistiques générales que nous n'avons pu faire établir.

Cependant, sans la surestimer, on peut penser, en y comprenant les malades des asiles , que la perte de vies humaines de I940 à I944 atteignit au moins I50.000 personnes.

.../..

H0477 - 0098

I50.000 personnes ....

Il faut ajouter un grand nombre de cas de maladies non mortelles, de déchéance physique et intellectuelle souvent incurables, de troubles de développement des enfants etc...

Nous pensons qu'on peut retirer de cet exposé forcément incomplet trois conclusions :

I.- Les Autorités allemandes d'occupation ont sacrifié délibérément la vie des malades des asiles et hospices.

2.- Tout s'est passé comme s'ils avaient voulu organiser d'une façon rationnelle et scientifique la déchéance de la santé des adolescents et adultes.

3.- Les nourrissons et les jeunes enfants ont conservé une ration normale; il est probable que cette situation privilégiée s'explique par le fait que les dirigeants nazis espéraient répandre plus facilement leurs doctrines parmi des êtres qui n'auraient pas connu d'autres conditions de vie et qui auraient, par une éducation dirigée, accepté leur doctrine, alors qu'ils savaient ne rien pouvoir attendre, sauf par la contrainte, des adolescents et des adultes " .

Le rapport est signé par le Professeur Guy LAROCHE. A ce rapport, Messieurs, était jointe une photographie que vous trouverez à la fin du livre de documents. Je me permets de vous la faire passer. Les malheureux que vous voyez sur cette photographie ne sont pas les martyrs d'un camp de concentration ou de représailles. Ce sont simplement des aliénés d'un asile des environs de Paris, qui sont tombés dans cet extrême état de faiblesse physique à la suite de la sous-alimentation. Si ces hommes avaient

../..

H0477 - 0099

hommes avaient ....

eu le régime de l'asile antérieur au rationnement, ils auraient été aussi forts que des gens normaux. Malheureusement pour eux, ils étaient réduits à la seule ration officielle, et dans l'impossibilité d'avoir le moindre supplément.

Que mes adversaires ne me disent pas : " Mais le peuple allemand en est au même point ! " .

Je leur répondrais en premier lieu : " Cest inexact. " Durant quatre ans, l'Allemand n'a pas eu froid. Il n'a pas été sous-alimenté, mais au contraire il était grassement nourri, chaudement vêtu, bien chauffé, avec les produits dérobés dans les pays occupés sur la part minimum indispensable à l'existence des populations de ces pays.

Rappelez-vous, Messieurs, les paroles de l'accusé GOERING lorsqu'il s'est écrié : " Si la famine doit s'installer, ce ne sera en aucun cas en Allemagne " .

Je répondrai en deuxième lieu à mes adversaires, s'ils faisaient une telle objection : les Allemands et leurs dirigeants nazis ont voulu la guerre qu'ils ont déclenchée. Ils n'avaient pas le droit d'affamer les autres peuples pour tenter de réaliser leur entreprise de domination mondiale. Si aujourd'hui ils se trouvent dans une situation difficile, c'est bien la conséquence de leur comportement et ils ne me paraissent pas fondés à reprendre la phrase fameuse :

" Je n'ai pas voulu cela " .

../..

H0477-0100

voulu cela ....

J'aurais terminé, Messieurs, mes explications, si vous voulez bien me permettre de conclure en deux minutes l'ensemble de cet exposé en rappelant au Tribunal en quelques mots, quelle fut la préméditation du crime reproché aux dirigeants allemands du point de vue économique. La mise en application des théories raciales et de l'espace vital devait engendrer une situation économique inextricable, qui devait acculer les dirigeants nazis à la guerre.

Dans les sociétés modernes, en raison de la division du travail de sa concentration, de son organisation scientifique, la notion du capital national prend de plus en plus une importance primordiale, quels que soient d'ailleurs les principes sociaux de sa répartition entre les nationaux ou de sa possession en tout ou en partie par les Etats.

Or, un capital national, public ou privé, se constitue par l'effort conjugué du travail et de l'épargne des générations successives. L'épargne, ou la mise en réserve des produits du travail à la suite de privations librement consenties, doit exister en proportion des besoins de la concentration des entreprises d'un pays.

En Allemagne, pays très industrialisé, cet équilibre n'existait pas. En effet, les dépenses privées ou publiques de ce pays dépassaient ses moyens, l'épargne était insuffisante:. L'institution d'un système d'apargne obligatoire ne s'était traduite que par la création de nouveaux impôts, et n'a pas remplacé l'épargne véritable.

../..

H0477-0101

véritable ....

A la suite de la guerre de I9I4/I9I8 après s'être déharrassée du fardeau des réparations (j'indique entre parenthèses que les 2/3 de leur montant sont restés à la charge de la France en ce qui concerne ce pays), l'Allemagne qui avait reconstitué sa réserve d'or en I926, s'est lancée dans une politique d'emprunts extérieurs et dépensa sans compter. Dans l'impossibilité de tenir ses engagements elle ne trouva plus de prêteurs.

Après l'avènement d'HITLER au pouvoir, sa politique se précise. Elle s'isole dans un système d'économie fermée, utilise toutes ses ressources pour la préparation d'une guerre qui lui permettra, du moins l'espère-t-elle, de prendre par la force les biens de ses voisins de l'Ouest, puis de se retourner contre l'Union des Républiques Soviétiques dans l'espoir d'exploiter à son profit les immenses richesses de ce grand pays.

C'est l'application des théories développées dans " Mein Kampf" qui ont pour corollaires l'asservissement puis l'extermination des populations des pays conquis.

Au cours de l'occupation, les nations envahies furent pillées systématiquement et asservies brutalement, ce qui aurait permis à l'Allemagne d'atteindre ses buts de guerre, c'est à dire de prendre le patrimoine des pays envahis, et d'exterminer progressivement les populations, si la vaillance des Nations Alliées ne les avaient pas délivrées.

Au lieu de s'enrichir des biens spoliés, l'Allemagne a dû les engloutir dans la guerre qu'elle avait provoquée, et ce jusqu'au moment de son écroulement.

../..

son écroulement ....

De tels agissements , perpétrés et consommés en connaissance de cause par les dirigeants allemands, contrairement au droit international, et notamment à la Convention de la HAYE, ainsi qu'aux principes généraux du droit pénal en vigueur dans toutes les nations civilisées, constituent des crimes de guerre dont ils doivent répondre devant votre haute juridiction.

Monsieur le Président, j'ajouterai que le Ministère Public Français s'était proposé de présenter un exposé sur le pillage des oeuvres d'art dans les pays occupés de l'Europe Occidentale. Mais cette question a déjà fait l'objet de deux exposés de nos collègues des Etats-Unis, exposés qui nous paraissent établir indiscutablement les faits reprochés aux accusés. Pour ne pas allonger les débats, le Ministère Public Français estime de son devoir de ne pas présenter à nouveau cette question, tout en restant respectueusement à la disposition du Tribunal si, au cours du procès, il avait besoin d'une précision sur cette question.

L'exposé du Ministère Public français est terminé. Je passe la parole au Capitaine SPRECHER de la délégation Américaine, qui doit faire un exposé sur la responsabilité de l'accusé FRITSCHE.

Capitaine SPRECHER .- Plaise à la Cour, je remarque que l'avocat du Dr. FRITSCHE n'est pas là, et étant donnée l'heure, le Tribunal voit-il une objection à ce que nous suspendions la séance ?

M. le PRESIDENT.- Il est maintenant cinq heures. Désirez-vous que nous suspendions la séance ? C'est l'heure normale .

La séance est suspendue à I7 heures